



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

26 JANVIER 1995

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION D'UNE ECOLE
DE LA REUSSITE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. J.-M. LEONARD

(1) Voir doc. Conseil 175 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a consacré ses réunions des 22 décembre 1994, 12 et 26 janvier 1995 à l'examen du projet de décret relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL

Le ministre indique que le présent projet de décret a pour but de créer un cadre institutionnel et un espace éducatif permettant à toutes les écoles de promouvoir la réussite scolaire à l'aube du troisième millénaire.

Concrètement, cela signifie que tout l'enseignement maternel ainsi que les deux premières années de l'enseignement primaire seront, pour le 1^{er} septembre 2000 au plus tard, organisés sous forme de cycles permettant à chaque enfant de parcourir sa scolarité continue et à son rythme, de son entrée à la maternelle à la fin de la deuxième année primaire.

Parallèlement, des démarches d'évaluation formative seront mises en place pour éviter le redoublement des élèves à l'issue de la première année primaire et pour personnaliser le rythme d'apprentissage des élèves.

La même dynamique prévaudra ensuite pour l'organisation en cycles des quatre dernières années de l'enseignement primaire, cette organisation devant être terminée pour le 1^{er} septembre de l'an 2005 au plus tard.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (présidente), M. Borremans, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Daras, Debrus, Deghila, Detienne, Guillaume, M. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Liesenborghs, Mairesse, Nothomb, Mme Payfa, MM. Poty, Sénéca, Mme Stengers, MM. Vaes, Ylieff et Léonard (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Janssens, membre du Conseil;
M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

M. Mahoux, ministre de l'Education;

M. Weber, directeur de cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Molitor, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Lebrun;

M. Gaignage, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Mahoux;

MM. Jauniaux, Horward et Belleflamme, membres du cabinet de M. le ministre Lebrun;

MM. Sente et Demortier, membres du cabinet de M. le ministre Mahoux;

Mme Pacco et M. Bosseler, experts du groupe PSC;
M. Nollet, expert du groupe Ecolo.

Trois objectifs essentiels se situent au cœur de cette réforme:

1) Planifier les apprentissages des élèves sur des durées plus longues que la période habituelle d'un an et respecter les rythmes individuels des élèves.

2) Considérer la scolarité maternelle-primaire comme un tout et identifier les apprentissages indispensables au moyen de socles de compétences à partir desquels seront conçus les programmes. Ceux-ci serviront davantage à développer des compétences qu'à transmettre des savoirs.

3) Tous les responsables de l'éducation seront impliqués dans cette réforme. Le plan d'action mis en œuvre s'appuiera en premier lieu sur une mobilisation des équipes éducatives et des directions d'école.

C'est pourquoi des mesures d'accompagnement sont d'ores et déjà prévues pour revaloriser la fonction des enseignant(e)s impliqué(e)s dans la réforme. La formation continuée qui fera prochainement l'objet d'un autre décret s'inscrira aussi dans le cadre général de la nouvelle organisation de l'enseignement fondamental.

Elle sera axée sur les grandes priorités pédagogiques liées à la réforme et s'efforcera de répondre aux attentes et aux besoins exprimés par les équipes pédagogiques.

Par ailleurs des moyens seront mis en œuvre pour alléger les tâches administratives des directions d'école afin de leur permettre de mieux remplir leur fonction d'animation pédagogique.

Les écoles en rénovation seront aidées et guidées dans leur action:

— par des animateurs pédagogiques chargés de concevoir et d'impulser toute action destinée à encourager la progression de l'élève;

— par les services d'inspection dans le cadre de leurs missions respectives.

Voilà, conclut le ministre, dans les grandes lignes, les dispositions contenues dans le chapitre consacré à l'organisation des études de l'enseignement fondamental.

Il poursuit en indiquant que le projet de décret ne se limite pas à définir des orientations générales. Il intègre aussi des actions spécifiques lancées depuis l'année 1993-1994 et financées par un budget de 400 millions.

*
* *

Deux types d'actions ont été mises en place:

1^o des projets de concertation et de compagnonnage qui permettent à des écoles soucieuses

de s'engager dans la réforme d'échanger leurs expériences pédagogiques, leurs réussites et leurs difficultés avec des écoles déjà rénovées. Ces échanges sont rendus possibles grâce à des équipes itinérantes intégrées au projet pédagogique de l'école et qui assurent et organisent les remplacements des titulaires pendant les périodes de concertation;

2° des actions de soutien accordées sur base de projets aux écoles qui se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée. Sont dans cette situation, les écoles qui répondent à des critères objectifs d'identification (discriminations positives) fondés sur:

- le taux de retard scolaire,
- le nombre d'élèves étrangers,
- la situation socio-économique des parents.

Les moyens accordés aux écoles comprennent principalement des ressources humaines complémentaires. L'accent est mis spécialement sur les facteurs qui empêchent les enfants de réussir, notamment la non-maîtrise de la langue maternelle et la rupture socio-culturelle.

Par ailleurs, le projet prévoit également de regrouper progressivement les moyens actuellement dispersés de lutte contre l'échec scolaire (en intégrant notamment les expériences ZEP dans le dispositif mis en place pour répondre aux besoins prioritaires).

L'objectif est évidemment d'éviter le saupoudrage des actions de soutien en faveur des écoles défavorisées; il faut signaler en effet que 80 p.c. des actions de soutien se situent dans des zones cumulant les taux les plus élevés de chômage et de population immigrée, c'est-à-dire dans les mêmes zones que les projets ZEP.

*
* *

Dans ses chapitres IV et V, le projet de décret prévoit un dispositif d'organisation comportant 4 niveaux:

a) Le niveau local, constitué par des entités géographiques de proximité où les pouvoirs organisateurs et les enseignants d'une ou plusieurs communes peuvent se rassembler. Cette entité dite «de proximité» devrait être un lieu de rencontre et d'échange privilégié pour les enseignants et les pouvoirs organisateurs. Il est important en effet qu'au sein de chaque réseau, les acteurs du terrain puissent se rencontrer, se parler et échanger leurs expériences et leurs projets dans divers domaines de la vie scolaire. C'est à ce niveau que sont conçus les projets et les actions partant des attentes et des besoins exprimés par les équipes pédagogiques.

b) Le niveau zonal, qui est constitué par des zones géographiques regroupant plusieurs entités. Il y en a dix dans l'enseignement de la Communauté et douze dans l'enseignement subventionné. Les organes de la zone ont un pouvoir de décision sur les projets introduits par les entités.

Ce pouvoir s'exerce:

— après consultation des organisations syndicales;

— sous le contrôle d'un inspecteur principal. Celui-ci dispose d'un droit de recours contre toute décision du conseil de zone qui serait contraire aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux prescriptions du présent projet de décret.

c) Au niveau de chaque réseau, est mis en place un comité de coordination chargé de prévenir et d'arbitrer les éventuels conflits au sein des zones et chargé de contrôler l'adéquation des décisions des conseils de zone avec les objectifs définis dans le cadre du présent projet de décret. L'inspection générale y représente le pouvoir normatif et subsidiant. Elle exerce au sein du comité de coordination un rôle analogue à celui des inspecteurs principaux au sein des conseils de zone.

d) Le niveau inter-réseaux est dévolu à un conseil général regroupant les représentants de tous les niveaux d'enseignement. L'administration et l'inspection générale y sont associées comme conseillers et comme garants de la bonne organisation du système mis en place. C'est le conseil général qui présentera au Gouvernement des avis et des propositions concernant les grandes orientations de la politique de l'enseignement fondamental et qui déterminera notamment les critères de discrimination positive.

Telles sont les lignes directrices du dispositif d'organisation que le Gouvernement propose de mettre en place pour accompagner la réforme de l'enseignement fondamental. Il nous apparaît important en effet de construire un cadre général qui insuffle un élan pédagogique, qui favorise les prises de conscience, qui développe des comportements nouveaux.

Le projet de décret relatif à la promotion d'une école de la réussite est un projet global qui a pour but essentiel de développer la confiance des enfants dans la réussite. Cette réussite viendra essentiellement de leurs efforts.

Les enseignants et les enseignantes les y aideront en ne sanctionnant pas leurs erreurs et leurs tâtonnements par des échecs mais en valorisant les efforts individuels:

- des moins bons pour s'en sortir,
- des meilleurs pour progresser encore.

C'est ainsi que l'école pourra conduire les jeunes à un niveau de compétences élevé et à garantir la même qualité d'enseignement à tous les enfants quelles que soient leur origine socio-culturelle et leurs aptitudes.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Hazette regrette que le Conseil de la Communauté soit saisi aussi tardivement d'un projet de cette importance. En effet, il est prévu que certains articles de ce projet entrent en vigueur en septembre 1993; or, la commission de l'Enseignement en est saisie fin décembre 1994, souligne l'orateur qui estime qu'il faudrait faire plus de cas du pouvoir législatif.

Constatant l'arrivée tardive de ce projet, l'intervenant pense qu'il serait dès lors judicieux que le ministre de l'Education dresse un bilan de ce qui existe déjà, sur le terrain, concernant la mise en œuvre du système organisé par le présent projet de décret.

Ce commissaire poursuit en soulignant qu'à son sens, il aurait fallu adopter une réforme préalable de l'enseignement fondamental: celui-ci devrait désormais être confié uniquement au pouvoir communal. Si cette réforme avait été menée à bien, certaines structures insérées dans le présent décret auraient pu être simplifiées et la vie de la communauté éducative facilitée.

Abordant ensuite les questions de fond, M. Hazette rappelle que la Commission a déjà eu l'occasion d'avoir des échanges de vues intéressants sur l'enseignement fondamental. Pour sa part, l'intervenant voudrait réinsister sur le fait qu'une véritable revalorisation de l'enseignement technique, mais surtout de l'enseignement professionnel, devrait s'envisager dès l'école primaire.

On a en effet l'habitude de valoriser l'apprentissage de la motricité à l'école maternelle. Puis survient un hiatus important pendant les six années de l'enseignement primaire au cours desquelles il n'est pas fait suffisamment attention aux gestes techniques. Après ces six ans, lorsqu'un enfant doit être orienté vers l'enseignement technique ou professionnel, il subit cette orientation comme une dévalorisation. La même situation serait vécue différemment si l'on avait maintenu l'apprentissage des gestes techniques à l'école primaire, insiste l'orateur, qui rappelle que l'intelligence de la main doit avoir sa place aux côtés de l'intelligence conceptuelle.

Par ailleurs, le même commissaire estime qu'il y a un décalage entre les intentions, les orientations proclamées et les moyens et il pense qu'on ne pourra aller très loin dans la réalisation de l'école de la réussite s'il n'y a pas une modifi-

cation rapide de la formation initiale des enseignants. Ceux-ci ne sont pas formés à pratiquer la pédagogie différenciée. Quant à la formation continue, les prédécesseurs du ministre avaient indiqué les lacunes du décret relatif à la formation continue dans l'enseignement fondamental et annoncé sa prochaine modification. Le ministre envisage-t-il de déposer un projet de décret en ce sens?

Rappelant que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental sont très nombreux, le même membre s'inquiète des conséquences de cet émiettement sur la mise en application de la réforme. Tous les pouvoirs organisateurs auront-ils la même capacité à maîtriser cette réforme? Qu'en est-il du soutien pédagogique à leur apporter? A-t-on suffisamment réfléchi au rôle que peuvent remplir les inspecteurs en la matière?

M. Hazette rappelle les préoccupations qu'il a déjà exprimées lors de l'examen du budget quant à la situation des élèves qui se situent à la limite entre l'enseignement spécial et l'enseignement ordinaire. Si un système de remédiation suffisant est mis en place, il peut être plus facile de faire franchir à ces élèves cette frontière de l'enseignement spécial vers l'enseignement ordinaire, ce qui est évidemment tout à fait souhaitable, insiste l'intervenant.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être développées, l'orateur conclut en exprimant son appréhension quant à la mise en œuvre effective du système proposé.

M. Charlier constate qu'il serait bien difficile de ne pas être d'accord avec l'exposé présenté par le ministre et souligne qu'à son sens tout le monde doit pouvoir partager les préoccupations énoncées et mises en œuvre par le présent projet de décret. Celui-ci marque un réel tournant en ce sens qu'il porte témoignage d'une politique qui veut être axée sur le long terme et non pas simplement sur le court terme et l'orateur rappelle qu'il a, pour sa part, toujours plaidé pour une politique de l'éducation visant à assurer une cohérence à long terme. Ce commissaire souhaite pouvoir disposer des chiffres actuels relatifs aux échecs scolaires. Peut-être pourrait-on constater qu'il y a déjà une certaine diminution des échecs en réponse aux efforts déjà mis en œuvre sur le terrain au cours des dernières années.

L'étude réalisée précédemment avait démontré que certaines écoles présentaient un plus haut taux de réussite que d'autres. Observe-t-on actuellement les mêmes variances, demande l'intervenant.

M. Henneuse désire s'associer à cette demande de documentation et souhaite que les renseignements fournis présentent une compa-

raison du taux de réussite dans l'enseignement fondamental au niveau européen.

M. Charlier poursuit en rappelant les appréciations flatteuses qui ont été exprimées à propos du nouveau programme de l'enseignement fondamental axé sur les socles de compétences. Mais il estime qu'il faudrait y intégrer des compétences de capacités qui se prolongeraient par la suite dans la formation qualifiante, telle la représentation spatiale par exemple.

Pour M. Charlier, il serait souhaitable d'aboutir à un décret sur la participation dans l'enseignement fondamental car la participation (sous toutes ses formes) pourrait être un facteur important favorisant la mise en œuvre des principes de l'école de la réussite.

Ce membre se réjouit du fait qu'une saine décentralisation aille de pair avec la mise sur pied de l'école de la réussite, tout en faisant observer qu'une telle décentralisation ne nuit pas à une nécessaire coordination.

Le rôle de l'inspecteur est essentiel, ajoute ce commissaire. Il est utile de revoir le rôle de l'inspection et de réfléchir à l'organisation du corps des inspecteurs. Où en sont les initiatives en la matière ? En effet, jusqu'à présent, le rôle de conseiller a été sous-estimé au profit du rôle de contrôleur. Si les inspecteurs pouvaient voir une diminution de leurs diverses tâches administratives, peut-être pourraient-ils consacrer davantage de temps à une présence effective sur le terrain ou remplir leur rôle de conseiller pédagogique.

Le même membre souligne encore l'importance qui devrait être réservée à la formation continue pour former les directeurs d'écoles car cette fonction ne s'improvise pas et, rappelant par ailleurs le nombre de contraintes administratives dans l'enseignement fondamental, il plaide pour un minimum d'encadrement administratif.

Enfin, ce commissaire fait observer que le présent projet de décret est axé sur l'organisation en réseaux tandis que les dispositions normatives relatives à l'enseignement secondaire privilégient, pour leur part, la notion de caractère. Il se demande dès lors comment établir la liaison entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Ce membre se demande dès lors s'il ne serait pas plus simple d'axer l'organisation des deux enseignements en fonction des caractères plutôt que des réseaux.

M. Liesenborghs rappelle l'impatience de tous les commissaires de pouvoir discuter de ce projet de décret qui doit réformer l'enseignement fondamental. Pour sa part, il avait réuni des instituteurs et institutrices dès la fin du mois de mai en vue de préparer l'examen de ce texte

en commission (cet examen devant être imminent). Les aléas des travaux de la commission font que ce texte est finalement discuté lors de la dernière réunion de l'année. Les commissaires ne peuvent dès lors aborder ce texte sans un certain malaise, poursuit-il, car on leur demande en fait d'officialiser des mesures qui sont déjà d'application sur le terrain.

Néanmoins, M. Liesenborghs tient à exprimer une appréciation très positive quant à l'exposé des motifs du projet de décret et il se réjouit qu'il fasse ainsi référence à une série d'expériences et d'études qui sont assez remarquables. Cet exposé des motifs est donc un texte en lui-même enthousiasmant et mobilisateur, souligne l'orateur.

Mais il pense que des différences apparaissent aussitôt entre les bonnes intentions et la réalité.

Pourquoi la commission de Réforme de l'enseignement fondamental est-elle à présent amenée à disparaître si elle a fait du bon travail ? Quant aux zones d'éducation prioritaires qui ont également bien travaillé, elles sont à présent englobées dans un autre système.

Revenant au texte du projet de décret présenté, le même commissaire rappelle qu'il comporte en fait huit articles seulement relatifs à la mise en œuvre effective de l'école de la réussite et quinze articles qui concernent, pour leur part, l'articulation des structures relatives aux entités, aux zones et à leurs conseils. Il y a là un déséquilibre manifeste, souligne l'intervenant qui, dans la suite de son intervention a l'intention de se concentrer sur les huit premiers articles du décret. Ce membre ne se fait, en effet, aucune illusion quant aux possibilités de pouvoir modifier des dispositions qui visent à donner un cadre décréto à l'édifice des structures mises en place par les derniers chapitres du décret.

Revenant donc à ces huit articles, l'intervenant estime qu'ils ne correspondent pas aux intentions annoncées dans l'exposé des motifs. Il rappelle que tous les partenaires représentés au sein du Conseil de l'éducation et de la formation se sont mis d'accord pour préciser les objectifs généraux de l'enseignement et il espérait que ceux-ci se retrouveraient dans le cadre du présent décret. Ce commissaire aurait en effet souhaité que dans un décret de cette importance, on trouve une référence à l'éducation globale qui doit être donnée au sein de l'enseignement fondamental, éducation qui concerne également les aspects physiques, culturels et techniques. Ce membre rappelle encore que dans une première version du projet, un article faisait référence à cette éducation globale, en termes de projet pour l'école fondamentale et il déplore que la version actuelle du texte réduise la concrétisation d'une

école de la réussite à la notion de cycles et de socles de compétences.

Le Conseil de l'éducation et de la formation a également produit un autre document intitulé « Pédagogie du lézard et du kangourou » qui concrétise jusqu'à les budgétiser les objectifs de l'enseignement fondamental.

M. Léonard intervient pour souligner que ce deuxième document évoqué par l'orateur n'a, pour sa part, pas reçu l'accord de tous les partenaires du Conseil de l'éducation et de la formation, à l'inverse des objectifs de l'enseignement qui ont, quant à eux, fait l'unanimité.

M. Liesenborghs souligne que ce deuxième document représente néanmoins un effort manifeste pour traduire les objectifs acceptés en réalisations concrètes.

L'intervenant souhaite ensuite évoquer la relation entre les dispositions du présent projet de décret et l'accord passé cet été entre les délégués syndicaux et le cabinet du ministre de l'Education. En effet, certains responsables syndicaux déclarent à propos de l'application des mesures proposées dans ce décret qu'ils sont d'accord de l'appliquer dans la mesure où ils obtiennent une revalorisation salariale. Il paraît dès lors nécessaire d'avoir des éclaircissements quant à l'accord passé cet été et quant à sa relation avec la mise en œuvre du décret.

Evoquant ensuite la formation continue des enseignants, le même commissaire rappelle que dès mars 1992, le ministre Di Rupo avait annoncé son intention de proposer des modifications au décret organisant cette formation et demande où en est la concrétisation de cette intention en décembre 1994.

L'intervenant insiste pour que ce décret soit notamment complété par des critères de certification et par des dispositions visant à une valorisation suivie. Quant au contenu de cette formation continue, telle qu'elle est menée actuellement dans l'enseignement fondamental, l'orateur est d'accord avec la sévérité du ministre Di Rupo et estime dès lors urgent de revoir les dispositions décrétales régissant cette formation dans leur ensemble.

Par ailleurs, relève M. Liesenborghs, on ne peut examiner le présent projet de décret sans fournir au préalable des explications au sujet des opérations de compagnonnage (qui avaient démarré dans des conditions assez curieuses de sorte qu'il fallut faire marche arrière).

De même, les opérations de soutien démarrent chaque année de manière assez chaotique de sorte que la répétition d'opérations ponctuelles décourage certaines directions, certains instituteurs, enfin toutes les personnes motivées pour participer à ces projets. Ce commissaire estime,

pour sa part, que les moyens mis en œuvre doivent être absolument réservés aux écoles en grandes difficultés; or, le dispositif relatif aux opérations de concertation, de compagnonnage et de soutien ne répondent pas nécessairement à ces critères.

Dans le même ordre d'idée, ce membre rappelle ensuite que le rapport d'ATD Quart Monde contient un chapitre intéressant relatif à l'enseignement et il souhaite que la Commission de l'enseignement procède également à l'audition d'un représentant de cette institution.

Il souhaite ensuite faire une réflexion sur le titre du projet de décret. Il estime en effet judicieux que le concept « école de la réussite » soit davantage précisé car certains mauvais esprits pourraient considérer que cette école de la réussite consiste simplement à ne pas faire redoubler les élèves. L'intervenant souhaite dès lors que l'école de la réussite soit définie de façon plus positive et pas seulement par référence aux « socles de compétences ». A propos de ces derniers, il relève que le ministre a maintenu cette expression en dépit de l'avis du Conseil d'Etat et il espère qu'elle pourra être suffisamment bien comprise par le public et principalement par certains parents peu scolarisés.

Sachant les difficultés de faire réussir les enfants lorsque la famille ne comprend pas bien les objectifs de l'école, ce membre pense qu'il reste un travail énorme à accomplir pour que ce concept des socles de compétences soit réellement compris. Il rappelle la thèse de doctorat réalisée par Mme Stroobants, sociologue du travail, qui présente une vision assez décapante de la notion de socles de compétences et estime qu'il serait utile d'entendre l'auteur de ce travail. L'intervenant craint en effet que la logique des socles de compétences conduise à des développements assez vagues (au détriment des programmes qui perdent du poids) et qu'en fin de compte on assume encore moins l'enseignement de certains savoirs de base, pourtant indispensables.

Ce commissaire maintient néanmoins son intérêt pour le concept de socles de compétences, pour l'enseignement fondamental principalement, mais insiste sur une claire information à leur égard. Il regrette qu'il ne soit pas fait mention, dans le texte du projet de décret lui-même, des partenaires obligés que sont les écoles de devoirs et les associations culturelles alors qu'il y est fait référence dans l'exposé des motifs. Pourquoi ne pas traduire cette intention dans les articles du décret ?

Evoquant rapidement la structure à quatre étages mise en place par le décret, le même membre pense que la légitimité de ce dispositif échappe à bien des membres de la communauté éducative. Le type de composition de ces struc-

tures étant très traditionnel, on n'y trouvera pas, estime-t-il, les forces de changements nécessaires. Une autre composition de ces mêmes structures pourrait peut-être se révéler plus dynamique.

Pour terminer son exposé, ce commissaire rappelle sa demande de précisions visant à ce qu'un état des lieux soit dressé, non seulement au moyen de documents, mais également d'auditions; celles-ci pourraient être situées en dehors du temps réservé aux travaux de la Commission afin de ne pas freiner ses travaux.

M. Debrus se réjouit vivement de voir arriver ce projet de décret sur la table de travail de la Commission, car il est vraiment très attendu. Il souligne que le temps passé depuis son dépôt a donné à la communauté éducative le temps d'y réfléchir et de s'engager à appliquer un décret dont l'intervenant espère qu'il sera voté très prochainement.

Ce commissaire se déclare particulièrement heureux du titre donné à ce décret car parler d'école de la réussite consiste à donner enfin une vision positive de l'enseignement. Pendant de trop nombreuses années, en effet, on a parlé uniquement en termes d'échecs scolaires, ce qui crée une certaine sinistrose chez nombre d'enseignants. Ceux-ci s'angoissent, se culpabilisent, à propos de ces échecs. D'autant qu'on interroge l'école quant à ses performances pour faire face à la crise, principalement en raison du manque croissant d'emplois pour les personnes peu formées. Ce contexte économique a abouti à une sinistrose dans l'enseignement auquel il importe de porter remède.

Ce membre croit, pour sa part, que « l'école de la réussite » n'est pas un concept qui couvre exclusivement le passage de classe sans redoublement mais, au contraire, qu'il met l'accent sur le développement harmonieux de toute la personnalité. Ce concept est de nature à donner de l'enthousiasme et du cœur à l'ouvrage.

Ce projet doit permettre en outre de mettre, pour la première fois dans l'histoire de l'enseignement fondamental, les pouvoirs organisateurs face à leurs responsabilités car au niveau des entités et des zones, il leur donne la possibilité de se rencontrer et de discuter de leurs responsabilités pédagogiques.

Evoquant ensuite l'intervention de M. Hazette, M. Debrus rappelle que depuis ces dernières années, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour amener les jeunes à la réussite. Rappelant plus particulièrement les remarques de ce commissaire quant aux possibilités de favoriser l'intégration de certains enfants placés dans l'enseignement spécial pour les ramener dans l'enseignement ordinaire, l'intervenant souligne les difficultés de cette

opération. Sans doute y a-t-il parfois des abus, mais il faut être prudent et agir avec la collaboration des parents. On peut en outre logiquement s'interroger sur les moyens qui pourront être mis à la disposition de l'enseignement ordinaire en termes de matériel, de personnel et de qualification nécessaire pour atteindre cet objectif.

Ce membre estime qu'il faut principalement mettre l'accent sur les moyens nécessaires au premier cycle qui est tout à fait fondamental et pense que la formation continue doit également approfondir les questions pédagogiques relatives à ce cycle afin de favoriser au mieux le développement des enfants dès le début de leur scolarité. Il approuve dès lors l'intention du ministre de réformer la formation continue dans l'enseignement fondamental.

M. Debrus poursuit en insistant sur la nécessité d'alléger les tâches administratives qui pèsent sur les chefs d'écoles afin qu'ils puissent davantage se consacrer à promouvoir le projet pédagogique de leur établissement.

L'intervenant relève que le ministre se préoccupe, à juste titre, de l'essaimage des aides en divers projets tels les ZEP, les ZAP etc. et qu'il convient de faire le point de l'ensemble de ces initiatives afin d'éviter les doubles emplois et d'aboutir à un meilleur pilotage à travers les moyens supplémentaires qui doivent nécessairement aller vers les établissements qui en ont le plus besoin. Il faut faire mentir le proverbe qui dit qu'on ne prête qu'aux riches et admettre que certaines écoles (qui rentrent bon nombre de projets pédagogiques) ont moins de raisons que d'autres d'obtenir une aide supplémentaire.

En conclusion, M. Debrus insiste encore sur la nécessité d'assurer une meilleure équité dans la distribution des moyens.

M. Mairesse souligne à son tour combien ce projet de décret est attendu. L'exposé des motifs donne la date de 1978 pour point de départ des réflexions sur la rénovation de l'enseignement fondamental, ce qui situe l'importance réservée à ce niveau d'enseignement.

L'intervenant, rappelant ensuite les concertations engagées en vue de la préparation du présent projet de décret, se déclare soucieux de mieux connaître ce que pense vraiment la base au sein du monde de l'enseignement fondamental, estimant qu'un rapport élaboré par des inspecteurs ne reflète pas nécessairement ce que pense cette base. Il propose dès lors d'adresser un questionnaire à tous les établissements, ce qui permettrait, suggère-t-il, de compléter le dispositif ici présenté par un autre projet de décret. Ce commissaire souligne encore qu'une telle consultation pourrait faire émerger des suggestions utiles, qui tiendraient ainsi compte de ce que pense la base.

M. Léonard exprime sa satisfaction à l'égard du présent projet de décret. Il rappelle les difficultés qu'il a fallu surmonter depuis un an et demi pour mettre en place le dispositif qui commence maintenant à bien fonctionner. C'était en effet une grande première en Communauté française que d'amener les représentants des pouvoirs organisateurs communaux à se parler entre eux, à se mettre autour d'une table au niveau des entités de proximité. Cette structure est, rappelons-le, une nouveauté pour ces mandataires communaux et elle fonctionne indépendamment des conférences de bourgmestres.

On ne peut attendre d'une grande réforme, bousculant considérablement les habitudes des pouvoirs organisateurs locaux, qu'elle se mette en place, tourne à la perfection au bout de quelques mois à peine. Mais l'efficacité s'accélère et cette année, il n'a fallu attendre qu'un mois à six semaines pour que les aides supplémentaires arrivent sur le terrain. C'est un très notable progrès par rapport aux quatre à cinq mois de retard des années précédentes.

Si d'aventure un bilan était demandé par les commissaires, l'intervenant insiste pour qu'on n'entende pas seulement une seule personne, le responsable au sein de l'administration par exemple; ce commissaire estime en effet qu'il faudra aussi procéder à une évaluation par réseau en entendant des représentants de l'enseignement libre confessionnel et non confessionnel et de l'enseignement officiel subventionné.

Evoquant les problèmes du contrôle, M. Léonard se déclare pleinement d'accord avec M. Hazette en ce sens qu'il estime que l'inspection est, pour l'instant, mal dans sa peau car, pour les inspecteurs il n'est pas facile d'exercer en même temps, ou successivement, une fonction de contrôle et de conseil.

Ce membre se déclare dès lors tout disposé à discuter, au sein de la commission, d'une redéfinition de la fonction de l'inspection, si le ministre prenait l'initiative de susciter un tel débat.

On a parlé des exigences d'équité dans la distribution des 400 millions d'aides supplémentaires à l'enseignement fondamental. Ce commissaire, qui souhaite pour sa part également que cette équité soit de mise, à tous les niveaux, rappelle les possibilités de recours qui peuvent être mis en œuvre en cas de dysfonctionnement.

Mme Stengers déclare que l'initiative d'accorder 400 millions de moyens supplémentaires pour l'enseignement fondamental était la bienvenue. L'intervenante rappelle néanmoins que la mise en œuvre de la désignation de professeurs susceptibles d'être disponibles dès le début

de l'année scolaire n'a pas été chose aisée et qu'en général les plus performants étaient indisponibles.

Cette commissaire insiste sur le fait que la réalisation d'une école de la réussite n'est pas seulement liée à l'application d'un décret, mais qu'elle est conditionnée par l'atmosphère de l'école (qui est tout à fait primordiale).

Ce membre souhaite des précisions sur l'incidence budgétaire du présent projet de décret.

Evoquant les besoins en moyens intellectuels et donc le nécessaire recyclage des enseignants, l'intervenante propose que ce recyclage soit organisé en périodes de deux semaines, ce qui fait dix jours francs et donne droit à procéder au remplacement de l'enseignant. En toute hypothèse, Mme Stengers insiste pour qu'on trouve une solution au vide laissé par l'enseignant en formation afin que les enfants restent encadrés car nombre d'enseignants renoncent au recyclage parce qu'ils répugnent à laisser leur classe sans encadrement.

Le ministre de l'Education attire l'attention offerte également par les possibilités que laisse l'horaire hebdomadaire, qui est de 37 heures, alors que l'horaire de présence en classe oscille entre 20 et 26 heures. La différence entre ces deux horaires laisse une marge de manœuvre liée à la présence des enseignants à l'intérieur de l'école.

Réponses de M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel

Le ministre de l'Education, M. Mahoux, rappelle que si le présent projet de décret est examiné par la commission de l'Enseignement avec un certain retard, celui-ci est imputable, pour partie, au calendrier des travaux de la commission, car le projet a été déposé au Conseil en juin 1994. Il est un fait que des actions avaient déjà été initiées hors du cadre de ce décret dès l'année scolaire 1993-1994 et le texte qui est soumis à la commission aura dès lors le mérite de fixer un cadre décretaal à l'utilisation des 400 millions de moyens supplémentaires octroyés à l'enseignement fondamental. Mais le ministre insiste sur le fait qu'il n'y a pas lieu de réduire pour autant l'objet du présent décret à ce seul point, par ailleurs important et nécessaire, car ses objectifs sont beaucoup plus larges.

Revenant à l'affectation des 400 millions supplémentaires octroyés à l'enseignement fondamental, le ministre rappelle que les actions de concertation et de compagnonnage ont commencé à exister dès l'année 1993-1994. Pour l'instant, les 400 millions sont répartis de la manière suivante: 40 p.c. sont utilisés à ces

actions de concertation et de compagnonnage. Celles-ci visent des échanges, rencontres, discussions au sein de l'école et entre écoles dans le cadre de leur projet pédagogique. Est également rendu possible par ces moyens, le remplacement pédagogique au moyen d'équipes itinérantes. Le reste des moyens disponibles, soit 60 p.c. est affecté à des actions de soutien. L'affectation de ces moyens a été redressée pour l'année scolaire 1994-1995, en vue de respecter davantage des critères autorisant des discriminations positives. Ces critères concernent les taux de retards scolaires et la situation socio-économique et culturelle des parents.

Le ministre renvoie à ce sujet à la longue discussion qui a eu lieu lors de l'examen du décret du 27 octobre 1994, organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, car la définition des difficultés d'ordre socio-économique et culturel envisagées dans le décret qui vient d'être rappelé doit s'apprécier de la même manière pour l'enseignement visé par le présent texte. Ces difficultés ont trait à la situation économique et sociale des parents (taux de chômage, famille monoparentale, etc.) et également l'origine étrangère des familles. Il y a donc conjonction de plusieurs critères qui forment un phénomène à apprécier dans sa globalité. A l'intérieur des actions visées (concertation, compagnonnage et soutien), 250 millions sont affectés aux ressources humaines et 150 millions aux moyens de fonctionnement et d'équipement.

Le ministre en vient ensuite à la structure institutionnelle mise en place par le présent projet et à la remarque du commissaire qui estimait qu'une autre réforme aurait dû précéder celle-ci, en ce sens qu'il aurait fallu d'abord regrouper l'enseignement fondamental de la Communauté et celui des communes. Le ministre rappelle qu'il n'y a pas pour l'instant d'obligation de neutralité qui s'impose à l'enseignement officiel subventionné dans son ensemble et il souligne qu'une définition de la neutralité de cet enseignement est un préalable à une optimisation de l'offre de l'enseignement officiel.

Dès lors, pour l'instant, des regroupements s'opèrent au cas par cas, en tenant compte de ce critère de neutralité.

Il y aurait lieu de prendre l'initiative de réfléchir à la définition de cette neutralité, ajoute le ministre, en tenant compte des souhaits déjà exprimés en ce sens par certains membres de la commission de l'Enseignement.

Le ministre Mahoux appuie les remarques exprimées au sujet d'une nécessaire valorisation du geste technique dès l'enseignement fondamental et rappelle à cet égard que le programme fixé par l'article 50 des lois sur l'enseignement

primaire coordonnées le 20 août 1957 n'a pas été modifié. Les socles de compétences devraient pouvoir répondre aux souhaits exprimés par M. Hazette. Dans leur état actuel, les socles de compétences concernent les compétences transversales et deux compétences disciplinaires. Les socles de compétences devraient encore être complétés pour prendre en compte l'éveil à la technique, l'utilisation de l'outil dans sa dimension utilitaire et artisanale et l'éveil artistique.

La formation continuée devrait, sur le plan pédagogique, apprendre aux enseignants à développer l'éveil technique et culturel dans l'enseignement fondamental. Ces intentions se concrétiseront dans le projet de décret portant modification du décret sur la formation continuée dans l'enseignement fondamental. Ce dernier sera déposé dans les prochaines semaines car il apportera des compléments utiles au décret sur l'école de la réussite.

Il est clair que la formation initiale est également concernée et qu'un travail important d'intégration de la présente réforme pédagogique devra se faire à ce niveau qui, rappelle le ministre, dépasse les compétences du ministre de l'Education. Le ministre Mahoux ajoute que son collègue, compétent en la matière, est sensibilisé à la nécessité d'opérer cette intégration.

L'émiettement des pouvoirs organisateurs, rappelé par un commissaire, est une réalité de l'enseignement subventionné libre et officiel. C'est pourquoi les entités de proximité seront un lieu privilégié pour que les responsables des pouvoirs organisateurs se réunissent et échangent informations et expériences en vue d'une harmonisation dans le respect des pouvoirs organisateurs. En effet, dans l'enseignement fondamental, les pouvoirs organisateurs étant dans la structure communale, il y a lieu de respecter l'autonomie communale.

Evoquant les remarques relatives à l'enseignement spécial, le ministre Mahoux pense qu'il serait nécessaire de prévoir également un décret sur l'enseignement spécial qui s'inspirerait du présent projet sur l'école de la réussite et devrait permettre de développer des actions entre enseignement spécial et ordinaire. Des mesures d'intégration totale ou partielle dans l'enseignement ordinaire peuvent être envisagées, en agissant avec prudence et tout en tenant compte des difficultés inhérentes à la non proximité géographique entre établissements d'enseignement spécial et ordinaire.

A propos du rôle que l'inspection est amenée à remplir dans le cadre du présent projet de décret, le ministre indique qu'un rapport de l'inspection a déjà été établi pour les actions menées pendant l'année scolaire 1993-1994. Celui-ci fait état d'un fonctionnement positif en

certains cas et de dysfonctionnements dans d'autres. Sur cette base, des corrections quant à l'utilisation des 400 millions ont déjà été opérées pour l'année 1994 et 1995. Il apparaît que la préparation de certaines actions n'a pas été suffisante, des projets ont été rentrés trop rapidement et certains enseignants n'étaient pas suffisamment impliqués dans leur réussite. Certains projets n'étaient pas tout à fait dans la ligne de la réforme pédagogique initiée. Ces dysfonctionnements ont provoqué un réajustement important des critères d'octroi en 1994-1995.

Il n'existe pas encore de rapport d'appréciation de l'inspection quant à la mise en œuvre des actions en 1994-1995, mais cette inspection a fait par contre un important travail d'analyse des projets rentrés, dans la perspective d'un respect des critères d'octroi des discriminations positives, car la volonté du Gouvernement est de réserver l'octroi de ces moyens aux établissements présentant des difficultés bien spécifiques.

En réponse à plusieurs commissaires, le ministre estime qu'il serait effectivement judicieux de repréciser les missions de l'inspection dans un délai rapproché, mais la concertation indispensable en la matière n'est pas terminée. Il faut à tout le moins éviter que l'inspection en vienne à jouer un rôle de contrôleur pour évaluer des projets dont elle a elle-même pris l'initiative. Les doubles emplois sont aussi à éviter en précisant mieux, par exemple, les missions des inspecteurs et des vérificateurs.

Un commissaire ayant demandé des statistiques en matière de retards scolaires, les informations statistiques seront jointes au présent rapport. Le ministre attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas confondre retard scolaire et redoublement, ce dernier n'est pas la seule cause des retards scolaires constatés. Le ministre rappelle que chez certains de nos voisins, le taux de redoublements est nul (exemple, certains pays scandinaves et la Grande-Bretagne). Il y a lieu dans ce cas d'évaluer également les possibilités d'accès à l'enseignement secondaire.

A M. Liesenborghs qui déplore qu'un nombre relativement restreint d'articles de ce texte soit consacré aux orientations générales, le ministre rappelle que le quantitatif n'est pas le seul élément à prendre en considération et souligne que les orientations générales fixées par le présent texte sont tout à fait fondamentales.

Il est normal que l'affectation des moyens budgétaires soit précisée après que les orientations générales aient été définies. Viennent ensuite les chapitres relatifs à la structure institutionnelle (entités, zones, conseil général) qui permettra une harmonisation des échanges entre établissements et favorisera la concertation entre les pouvoirs organisateurs.

Le ministre confirme qu'il n'est pas question de faire disparaître les ZEP mais il estime, avec les commissaires qui ont évoqué ce sujet, qu'il y a lieu d'intégrer davantage toutes les aides accordées en matière d'enseignement (ZEP, 400 millions pour l'enseignement fondamental, fonds d'impulsion à la politique des immigrés, aides supplémentaires pour l'apprentissage de la langue d'enseignement ou encore les aides relatives à l'enseignement pluriculturel en collaboration avec certaines ambassades etc.).

Le ministre fait encore observer que ces différentes aides complémentaires évoquées ont des origines diverses qui ne sont pas toujours clairement perçues par le pouvoir organisateur communal.

L'objectif n'est pas de supprimer ces aides, insiste le ministre, mais d'en assurer une meilleure coordination.

Le ministre évoque encore le rôle des médiateurs, en Région bruxelloise, dont l'intervention bénéficie en général d'une appréciation positive; ou encore les contrats de sécurité initiés par l'Etat fédéral. Il n'y a pas lieu de déplorer que des aides importantes soient accordées à l'enseignement par d'autres niveaux de pouvoir que la Communauté, mais il est évident qu'il faut veiller à une bonne coordination entre tous les moyens octroyés. A propos des contrats de sécurité, le ministre insiste encore sur le fait que les interventions ne sont pas simplement répressives mais qu'un important travail de prévention est accompli par des travailleurs sociaux et des éducateurs. En effet, pour juguler la violence en milieu scolaire ou parascolaire, il faut insister avant tout sur la prévention. La structure des entités pourra de toute évidence favoriser une meilleure coordination de cet ensemble d'aides complémentaires.

Le ministre poursuit en indiquant que les avis du Conseil de l'éducation et de la formation sont largement pris en compte, contrairement à ce qui a été dit.

L'utilisation de socles de compétences a donné lieu à une série d'avis positifs auxquels se sont jointes également quelques critiques. L'avis de Mme Stroobants est un point de vue parmi d'autres. Les socles de compétences doivent encore être complétés en ce qui concerne les matières disciplinaires et feront aussi l'objet de certaines corrections en interaction entre ceux qui les ont conçus et les enseignants appelés à les appliquer sur le terrain. Ces socles de compétences seront donc affinés au fil du temps à moyen terme en prenant en compte que la réforme entreprise devrait aboutir en l'an 2005.

Evoquant ensuite la formation continuée, le ministre tient tout d'abord à indiquer que d'une manière générale, la formation en cours de

carrière doit faire partie du cursus normal dans toutes les professions sous peine d'être rapidement dépassé. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'envisager l'attribution d'une valorisation spécifique soit en termes pécuniaires ou en termes de promotions.

Quant à la difficulté d'accès aux formations proposées, le ministre rappelle que la formation ne doit pas nécessairement se faire pendant les heures de classe. Si donc elle peut se faire en dehors des heures consacrées à la présence en classe, l'accès à cette formation est grandement facilitée.

Des commissaires ayant évoqué un démarrage tardif des actions de concertation et de soutien, le ministre précise que pour l'année scolaire 1994-1995, les actions de concertation et de compagnonnage ont démarré dès septembre. Quant aux actions de soutien, la plupart ont pu démarrer à partir du 1^{er} octobre pour l'enseignement organisé par la Communauté française et à des dates, il est vrai, assez variables pour l'enseignement subventionné.

Enfin, le ministre indique qu'un pré-accord a été signé au cours de l'été entre le directeur de cabinet du ministre et deux organisations syndicales au sujet d'une revalorisation à terme et dans le cadre de l'école de la réussite, des barèmes des instituteurs primaires, avec un alignement progressif sur le barème des régents pour 2005. Une organisation syndicale n'a pas signé ce pré-accord. Les discussions se poursuivent avec pour objectif de réduire l'écart entre les barèmes des enseignants du primaire et du niveau maternel par rapport aux barèmes des régents. La considération de la formation initiale est un des facteurs qui déterminent les barèmes actuels. Mais le niveau d'enseignement ne doit pas en lui-même justifier une différence au niveau des barèmes car les difficultés pédagogiques ne sont en aucune manière liées à l'âge des élèves, bien au contraire.

Répliques

M. Liesenborghs estime que son objection principale n'a pas été rencontrée et il réaffirme sa position selon laquelle il y a déséquilibre entre la part réservée par le décret aux orientations générales (4 à 5 articles) et les autres mesures également visées par celui-ci. Il réaffirme qu'à son sens l'édifice mis en place (entités, zones, conseil général) est assez fragile. En outre, relève ce commissaire, tout repose sur les socles de compétences pour lesquels beaucoup de progrès restent à faire. On est parti d'une expérimentation relative aux cycles et le Gouvernement met désormais en place une machine qui est loin d'être bien huilée, estime l'intervenant.

Les socles de compétences constituent la colonne vertébrale de cet ensemble; or, ils prêtent encore à bien des critiques scientifiques. C'est pourquoi l'intervenant rappelle qu'il souhaite que la commission procède à des auditions relatives à ces socles de compétences.

Le même commissaire rappelle qu'il a déploré l'absence de certains partenaires et notamment les parents ou des écoles de devoirs. Un amendement de M. Hazette et Mme Stengers a été déposé à cet égard. L'intervenant s'en réjouit et il insiste sur le fait qu'il n'y a pas lieu de renvoyer ce problème à la seule autonomie des pouvoirs locaux.

Le même membre s'étonne de la réponse donnée par le ministre à propos de la formation continue car en ce qui concerne la valorisation de celle-ci, il estime que la position du ministre est en retrait sur ce qui s'était dit jusqu'à présent.

Le ministre intervient pour préciser qu'il faut opérer une distinction entre le fait de valoriser la formation continue comme telle et le fait de considérer que l'entrée dans une réforme d'ensemble peut être accompagnée d'une revalorisation barémique. Le ministre ne croit pas que l'on puisse accepter que chaque formation continue, quelle qu'elle soit, doive nécessairement déboucher sur une valorisation. Il n'y a pas que la valorisation barémique, ajoute le ministre, car tel type de formation peut être également considérée comme un élément important en termes de constitution de dossiers pour l'accès à certaines fonctions.

M. Léonard estime qu'il serait important d'ouvrir un large débat à cet égard et rappelle les discussions qui sont intervenues en commission sur la notion de préparation à certaines fonctions dans l'enseignement secondaire. Il insiste pour que l'on rouvre le débat à ce sujet afin que l'on sache vraiment de quoi l'on parle.

M. Hazette approuve cette remarque et souhaite que cette discussion ait lieu dans le cadre général du décret sur la formation continue.

Le ministre indique que tous les efforts qui sont susceptibles de favoriser la formation continue doivent être poursuivis. Mais il répète que ce serait une dérive importante de considérer que toute forme de formation continue mérite nécessairement une valorisation. Cela voudrait dire que la formation continue ne s'inscrit pas dans le cursus normal de la profession d'enseignant, alors qu'elle s'indique dans tout type de profession sous peine d'être rapidement dépassée.

M. Liesenborghs regrette également que le présent projet de décret ne fasse pas référence au problème pourtant essentiel de l'accueil des

enfants avant et après la classe et rappelle le document présenté par le CEF à cet égard.

La solution de ce problème de société n'est pas simple, souligne l'intervenant, mais il faut l'intégrer à une réflexion sur l'école fondamentale. On ne peut ignorer ce problème de l'accueil qui est un élément parmi d'autres en vue de la réalisation d'une école de la réussite.

Le ministre rappelle que ce problème de l'accueil n'a pas seulement été évoqué par un document émanant du CEF, mais il est également abordé dans l'intéressant document réalisé par la commission société-enseignement de la Fondation Roi Baudouin, intitulé « L'école n'est pas toute seule ».

Le ministre rappelle que l'école a des missions importantes à remplir et qu'elle ne peut pas régler à elle-seule tous les problèmes de société. Comme ce deuxième document l'indique, l'école n'est pas toute seule et elle doit pouvoir compter sur un ensemble de partenaires. Ce fut une dérive importante des dernières années que de vouloir rencontrer tous les problèmes de société à l'école. Le problème de l'accueil des enfants avant et après l'école et pendant les congés doit être pris en compte de façon plus large, avec l'appui de structures extérieures, en association avec les pouvoirs locaux, les associations culturelles et sportives et les parents. Le ministre souligne encore que les parents ne sont pas suffisamment associés à la définition du projet d'école et qu'aucun décret ne pourra remplacer le travail sur le terrain.

M. Liesenborghs partage l'opinion du ministre selon laquelle il n'appartient pas à la Communauté de financer l'accueil car ce problème est en dehors des matières d'enseignement proprement dites, mais il devrait revenir au Gouvernement de la Communauté française de prendre des initiatives en vue de faire avancer ce dossier en suscitant la collaboration de divers partenaires.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

Un amendement n° 1 est déposé par M. Hazette et Mme Stengers, il a pour objet : au 1^o, de remplacer la définition par le texte suivant : « Cycle : ensemble d'années d'études à l'intérieur duquel le passage à l'année d'études supérieures n'est pas subordonné à la réussite d'une épreuve. »

Justification : La définition est suggérée par le Conseil d'Etat. Elle a le mérite de l'objectivité. Au contraire de la définition en projet, elle évite de faire appel à une notion qui n'est pas définie

elle-même. Que signifie l'expression « à son rythme ».

M. Liesenborghs appuie la réflexion de M. Hazette et craint qu'une définition trop imprécise du cycle n'entraîne des formes de redoublements sans le dire clairement. La définition ici proposée enlève toute ambiguïté, estime ce commissaire.

M. Léonard rappelle que la notion de rythme et de nécessaire respect du rythme des enfants est importante. Dans l'enseignement fondamental, on travaille trop souvent par années d'études, sanctionnées par une épreuve de fin d'année qui décide ou non du passage de classe. Ce commissaire ne verrait pas d'inconvénient à intégrer l'amendement proposé par M. Hazette à condition de conserver la notion de rythme car il importe que les enseignants comprennent que tous les enfants ne fonctionnent pas nécessairement comme leur voisin.

M. Charlier insiste également pour maintenir la notion de rythme qui implique qu'on tienne compte d'une pédagogie différenciée.

Le ministre relève que l'amendement proposé réintroduit la référence d'un passage d'une année à l'autre. Le ministre tient à préciser, pour le rapport, que la progression à l'intérieur du cycle n'est pas subordonnée à la réussite d'une épreuve et que le rythme sera déterminé par l'équipe pédagogique. Il propose de ne pas retenir l'amendement.

Un amendement n° 2 des mêmes auteurs vise à remplacer au 2^o, les mots « et autour desquels... » par le texte suivant : « et dont l'acquisition est échelonnée par les programmes de cours... » le reste comme en projet.

Justification : « autour duquel s'articulent » manque de précision.

L'auteur, M. Hazette, ajoute qu'il a été attentif à la remarque de M. Liesenborghs au sujet des socles de compétences et fait également référence aux objections qui avaient été formulées par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de décret relatif à l'enseignement secondaire, décret dans lequel la notion de socles de compétences avait été introduite. La notion a été maintenue et le débat à cet égard est dès lors clos, mais l'auteur estime que le texte de l'amendement proposé apporte plus de clarté.

Un amendement n° 24 est déposé par MM. Liesenborghs et Daras, il vise à supprimer au 2^o les mots : « déterminant le niveau des études et ».

Justification : Il semble pour le moins prématuré de prétendre que la recherche actuelle sur les socles de compétences permette

de déterminer le niveau des études. En effet pour plusieurs compétences, le document de référence souligne qu'il n'est pas question de les évaluer. Par ailleurs, les controverses autour de la notion de «niveau» inviteraient plutôt à s'abstenir de mêler l'ancien et le nouveau.

M. Liesenborghs estime que l'expression «détermine le niveau des études» est trop définitive et prématurée, compte tenu du caractère encore expérimental des socles de compétences.

Le ministre rappelle que les programmes sont fixés en tant que moyens pour atteindre les socles de compétences. Ceux-ci représentent l'objectif à atteindre. Le ministre rappelle que l'enseignement fondamental est engagé dans une réforme à terme, réforme qui est rendue possible par le cadre décretaal qui est ici proposé. Les socles de compétences doivent devenir le référent en termes de perspectives. Même s'il subsiste une difficulté d'évaluation, c'est par rapport à ceux-ci qu'il convient d'apprécier l'acquisition des compétences par les élèves.

Un amendement n° 3 de M. Hazette et Mme Stengers vise à remplacer au 3°, le mot «indicateur» par le mot «repère».

Justification: Le terme proposé par l'amendement est d'usage aujourd'hui avec la définition donnée au mot indicateur. On observera qu'à l'article 5, le mot indicateur est utilisé dans une autre acception.

Le ministre estime qu'il s'agit effectivement d'une précision intéressante et propose donc de retenir cet amendement.

Un amendement n° 25 de MM. Liesenborghs et Daras est ainsi libellé: à la fin de l'article 1, 4°, remplacer la définition d'une action de concertation par la définition suivante: «activité des membres du personnel enseignant d'une école qui élaborent ensemble des projets et des outils pédagogiques et/ou assurent le suivi des élèves au cours d'un cycle».

Justification: Dans la définition initiale, la notion de «qui permet» laisse entendre que participent à ces activités ceux qui le veulent. Tout plaide pour que ces temps de concertation soient obligatoires.

M. Liesenborghs estime que la définition proposée est plus courte et plus précise.

Le ministre estime qu'effectivement la définition proposée par l'amendement est plus précise et qu'elle insiste sur le caractère indispensable de cette activité. Il propose une correction technique à cet amendement, en remplaçant le mot «enfants» par «élèves».

La commission se rallie à cette proposition.

Un amendement n° 4 est déposé par M. Hazette et Mme Stengers, libellé comme

suit: à l'article 1^{er}, 8°, ajouter après d'«un même réseau» les mots «ou d'un même caractère».

Justification: Il pourrait être utile d'admettre dans une même zone des écoles qui tout en étant de réseaux différents, sont de même caractère.

Le ministre estime que l'amendement proposé est utile, mais prématuré et que la problématique de l'extension de l'obligation de neutralité à l'enseignement officiel subventionné dans son ensemble doit d'abord être envisagée. L'objectif poursuivi est tout à fait positif, insiste le ministre, mais il implique une définition préalable de la neutralité pour cet enseignement.

M. Léonard estime également que le texte proposé est prématuré et il rappelle que pour l'instant, certaines écoles officielles peuvent être d'un caractère très précis ou l'inverse également.

Les amendements n° 1, 24 et 2 sont rejetés par 11 voix contre 4.

Les amendements n° 3 et 25 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 4 est rejeté par 11 voix contre 4.

L'article 1^{er} ainsi amendé est adopté par 11 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 2

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire et est adopté par 13 voix et 2 abstentions.

Article 3

Un amendement n° 5 est proposé par M. Hazette et Mme Stengers et a pour objet d'insérer le mot «fondamentales» entre «écoles» et «maternelles».

Justification: Tel qu'il est rédigé, l'article 3 pourrait aboutir à exclure les écoles qui ne sont ni maternelles, ni primaires, parce qu'elles sont les deux à la fois. Il s'impose donc de viser les écoles fondamentales.

Le ministre propose de retenir cet amendement.

Un amendement n° 26 est déposé par MM. Liesenborghs et Daras et est libellé comme suit: à l'article 3, 2°, les termes «à des socles de compétences ... niveau requis des études» sont remplacés par les termes suivants: «en référence aux objectifs fixés par le Conseil de l'éducation et de la formation».

Justification: Nous rappelons les trois objectifs de l'enseignement établis par le Conseil de l'éducation et de la formation:

1° l'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves;

2° l'enseignement, en amenant les jeunes à construire leur savoir, doit les conduire à prendre une place active dans la vie économique;

3° l'enseignement doit amener les jeunes à être des citoyens responsables dans une société libre.

Ceci est un rappel de l'impérieuse nécessité de développer davantage les activités susceptibles de progresser dans la réalisation des objectifs pour lesquels toutes les composantes du CEF ont marqué leur accord.

M. Liesenborghs rappelle encore que l'éducation à la citoyenneté est nettement affirmée dans les objectifs adoptés par le Conseil de l'éducation et de la formation. Celui-ci insiste également sur une éducation globale qui aussi comprend l'éveil artistique et l'apprentissage des gestes techniques.

M. Hazette pense que le CEF a effectué un travail de qualité, mais on ne peut cependant soutenir pour autant que les trois objectifs relevés par ce conseil consultatif n'ont jamais été suivis auparavant par les ministres ayant eu la charge de la politique de l'enseignement. Si l'on s'en réfère aux déclarations successives des responsables de la politique de l'enseignement, on y trouvera nécessairement ces objectifs d'épanouissement personnel des enfants, de préparation à la vie économique et de préparation à une citoyenneté responsable. Ce commissaire pense dès lors qu'il n'y a pas lieu d'inscrire la référence aux objectifs fixés par le CEF dans le décret comme si on découvrait ces objectifs pour la première fois.

Le ministre approuve cette remarque et rappelle que le CEF est une instance purement consultative, qui remet des avis avec éventuellement une note de minorité. Il n'y a pas lieu d'inscrire une référence à un avis dans un texte décretal. Mais pour le rapport, le ministre déclare qu'à son sens les objectifs de l'enseignement recouvrent effectivement les trois objectifs qui ont été énoncés dans l'avis rendu par le CEF.

L'amendement n° 6 de M. Hazette et Mme Stengers vise à ajouter un 3° rédigé comme suit:

« 3° d'accéder au cycle suivant dès qu'il a fait la preuve qu'il a acquis les compétences visées au 2° ci-dessus. »

Justification: Le respect du rythme de l'enfant ne peut être univoque. Il faut prévoir la

sortie anticipée du premier cycle quand l'enfant a fait la preuve qu'il maîtrise les compétences qui y sont en jeu.

M. Hazette insiste sur le fait qu'on ne peut avoir une vision à sens unique des rythmes des enfants. Certains d'entre eux sont plus lents, et d'autres acquièrent plus vite un certain nombre de compétences. Dès lors, si l'on respecte le rythme de chaque enfant, il faut autoriser ces derniers à passer plus tôt au cycle suivant.

M. Liesenborghs estime que si l'on s'en tient aux programmes dans leurs notions classiques, certains enfants peuvent accomplir l'école primaire en trois ans. Mais en dehors des matières proprement dites, il y a un ensemble de compétences relatives à la présence dans le groupe et à l'éveil à la communication.

M. Debrus craint que semblables dispositions n'ouvrent la porte à des écoles à deux vitesses, certaines d'entre elles sélectionnant les élèves pour les faire passer au cycle suivant en deux ans.

Le ministre indique que le texte proposé par le projet de décret n'exclut pas que le rythme des uns et des autres puisse être plus ou moins rapide.

M. Léonard pense qu'on aurait tort en effet d'ignorer, dans l'enseignement fondamental, que certains élèves particulièrement doués peuvent aller plus vite que d'autres; mais, à l'instar de M. Debrus, il craint la situation où certains réseaux sont obligés d'accepter tous les élèves tandis que d'autres ont la possibilité d'opérer une sélection. Il propose dès lors de s'en tenir à la déclaration qui a été faite par le ministre.

Le ministre confirme que rien n'interdit un passage plus rapide au cycle suivant, en tenant compte du rythme particulier de l'enfant.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

Les amendements n° 26 et 6 sont rejetés par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article 3 ainsi amendé est adopté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 4

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 7 tendant à insérer les mots « fondamentales et » entre les mots « écoles » et « primaires ».

Justification: Cf. justification amendement n° 5.

Le ministre, se référant à l'avis qu'il a donné sur l'amendement n° 5 des mêmes auteurs, s'y déclare favorable.

Les mêmes auteurs déposent un amendement n° 8 tendant à ajouter un 3° rédigé comme suit :

« 3° d'accéder à l'enseignement secondaire dès qu'il a fait la preuve qu'il a acquis les compétences visées au 2° ci-dessus. »

Justification: Cf. amendement n° 6.

Se référant à son avis relatif à l'amendement n° 6, le ministre préfère le maintien du texte du projet de décret, lequel n'exclut pas l'objet de l'amendement n° 8. A présent déjà, il est possible de présenter dès l'âge de 11 ans l'examen cantonal et d'obtenir son certificat. Le ministre insiste sur le fait que cette possibilité existe réellement.

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 9 tendant à ajouter un article 4bis, rédigé comme suit :

« Les écoles visées aux articles 3 et 4 peuvent organiser la remédiation permanente des élèves dont le rythme de progression est incompatible avec le rythme des élèves de même âge. »

Justification: Les élèves moins doués nécessitent des soins particuliers. Imagine-t-on qu'un élève en difficultés au début du deuxième cycle reste à la traîne jusqu'à la fin de son école primaire? Le système proposé a l'avantage de faciliter l'intégration ou la réintégration d'élèves venus de l'enseignement spécial.

L'auteur principal ajoute que son amendement vise à remédier à une situation qui est vécue avec difficulté dans certaines familles, le séjour de l'enfant dans l'enseignement spécial se prolongeant sans que l'on voie bien quand il pourra réintégrer l'enseignement ordinaire.

Le ministre répond que la nature même de la réforme en projet rencontre le souhait exprimé par l'auteur de l'amendement. Il ajoute que l'évaluation formative est continue et doit permettre la remédiation immédiate et permanente des élèves en difficultés. Dès lors, le texte de l'amendement lui paraît surabondant par rapport au texte du projet et donc à ne pas retenir. D'autant moins, ajoute le ministre, qu'il faut éviter le piège consistant à créer des classes spéciales.

Mme Stengers fait toutefois observer que l'introduction dans les écoles de maîtres d'adaptation permettait, sans que l'on crée pour autant des classes spéciales, de remédier plus facilement aux difficultés des élèves qu'en passant par des procédures plus lourdes, telles que interventions des CPME, etc. On a également constaté que cette mesure était source d'économies. Bien sûr, l'organisation du parcours scolaire en cycles doit permettre d'éviter le recours à des maîtres d'adaptation,

mais il est possible que dans certains cas, une remédiation plus fine soit la bienvenue sans nécessairement contraindre au recours à l'enseignement spécial. Cela permet également d'éviter l'engorgement de ce type d'enseignement. L'aide plus souple prévue par l'amendement n° 9 est certainement recommandable lorsque l'élève a besoin d'aide pendant une période limitée, conclut l'intervenante.

Le ministre répond qu'il faut effectivement éviter d'envoyer dans l'enseignement spécial des élèves qui n'y ont pas leur place mais il faut observer que la réforme proposée va dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement puisqu'un accompagnement particulier en termes de périodes, c'est-à-dire un accompagnement moins lourd que celui consistant à recourir à l'enseignement spécial, est prévu d'une part et que l'intégration des élèves venant de l'enseignement spécial dans l'enseignement ordinaire est prévu par des mesures spécifiques, d'autre part.

M. Léonard souhaite faire observer que si les articles 3 et 4 ont sa faveur, ils comportent un petit risque pour l'élève. En effet, celui-ci doit pouvoir mener 4 années scolaires (de la troisième à la sixième année primaire) à leur terme grâce à l'évaluation formative. Cela peut être long si celle-ci ne donne pas les résultats souhaités. L'intervenant se réfère à cet égard au commentaire des articles 3 et 4, lequel comporte un paragraphe portant sur la modulation de cette évaluation formative au cours des 4 années scolaires visées par les pouvoirs organisateurs. Ce commissaire inscrit au rapport son insistance relative à la nécessité de prévoir des moments pour « faire le point » à l'intérieur du cycle 8-12, sans que l'on doive attendre le CEB (par exemple en concevant un 8-10 et 8-12).

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité.

Les amendements 8 et 9 sont rejetés par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article 4 ainsi amendé est adopté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 5

M. Liesenborghs fait observer que cet article est curieusement rédigé et requiert une exégèse soignée. Le premier paragraphe recourt au terme d'« indicateurs », mais utilisé dans une autre acception que celle qui lui est donnée à l'article 1^{er}, 3° (cf. amendement n° 3 de M. Hazette et Mme Stengers).

Le 1° mentionne des « adéquations », sans que le texte dise de quoi par rapport à quoi.

L'intervenant voit là une difficulté de clarification dans le dispositif des missions de chacun.

Il souligne que cela constitue un sérieux problème d'autant plus que le projet est ambitieux.

Le ministre se réfère à la discussion relative à l'amendement n° 3, lequel proposait de remplacer « indicateurs » par « repères ». L'article 5 vise les objectifs généraux de la réforme.

Quant aux « adéquations », M. Léonard fait observer que le commentaire de l'article 5 en donne la définition. Le ministre propose de compléter le dispositif à l'aide du commentaire de l'article.

M. Liesenborghs demande que, puisque le dispositif évoque des « indicateurs précis », on lui dise précisément de quoi il s'agit.

Le ministre répond que ces indicateurs sont relatifs à la mise en place de la réforme et sont destinés à percevoir de façon positive s'il n'y a pas, par exemple, des classes homogénéisées, comment fonctionne l'évaluation formative, quelle utilisation est faite des budgets du compagnonnage, comment l'inspection joue son rôle par rapport au projet général de la réforme, en un mot de vérifier les adéquations de tous les éléments de cette réforme au projet général.

Le ministre souhaite ne pas devoir donner de paramètres précis puisque la réforme se détache clairement d'une logique de chiffres. L'inspection aura à apprécier avec une part de subjectivité mais celle-ci est intrinsèquement liée à son rôle.

Mme Stengers demande si des indicateurs précis ont été établis au préalable et s'inquiète en même temps du fait qu'il reviendra ultérieurement au Gouvernement d'en arrêter la forme (dernier paragraphe de l'article 5). Cette commissaire demande de quoi la liste des indicateurs dépendra, s'ils seront uniformes ou modulés selon le type d'école.

La même intervenante s'étonne du libellé de l'avant-dernier paragraphe du même article, selon lequel « dans l'enseignement subventionné, l'inspection agit par voie de conseil » : comment se justifie la présence de cet alinéa ici pour fixer quelque chose qui l'est déjà par ailleurs et qui est bien connu.

Le ministre explique que dans l'enseignement de la Communauté, le rôle de l'inspection est triple, à savoir qu'il consiste à donner des directives, conseils et fournir une évaluation. Dans l'enseignement officiel subventionné, son rôle s'effectue exclusivement par voie de conseil. L'objet de ce rappel est de souligner le fait que ce rôle de l'inspection dans l'enseignement subventionné n'est pas étendu.

Quant aux indicateurs, ils sont établis en fonction de ce qui se fera sur le terrain, ce qui veut dire qu'ils seront paradoxalement à la fois

précis et variables. Enfin, le ministre rappelle que cette réforme a déjà fait l'objet de différentes expérimentations, ce qui a permis un repérage préalable des indicateurs.

M. Daras déclare devoir rejoindre le Conseil d'Etat dans son avis, en ce sens que le texte proposé par cet article est totalement inutile. Le commentaire de l'article est plus intéressant à son avis. Cet intervenant en veut pour preuve l'alinéa inutile à destination psychologique, relevé par Mme Stengers. Le libellé du 2° ne lui paraît pas avoir sa place dans un texte normatif, pas plus que celui du 3°, qui, en outre, enfonce une porte ouverte.

En revanche, le dernier alinéa de l'article 5 est dangereux car il est beaucoup trop contraignant pour le Gouvernement de fixer tous ces indicateurs par voie d'arrêté. Il faudrait au contraire prévoir une procédure beaucoup plus souple et moins limitative, telle qu'une diffusion par voie de circulaire par exemple.

Enfin, l'intervenant demande des explications relatives à l'utilisation du pronom « elles » au cinquième alinéa de l'article, puisqu'il paraît remplacer « l'inspection et le service d'inspection ».

A son tour, M. Hazette souligne sa difficulté de compréhension de l'article en discussion. L'inspection aura, semble-t-il, deux interlocuteurs : le Gouvernement et le Conseil général. Dès lors, on se demande qui le pronom « lui » (avant-dernière ligne du premier alinéa) remplace.

Le ministre Mahoux répond qu'il s'agit du Gouvernement.

M. Hazette réplique que cela lui paraît être en contradiction avec les missions du Conseil général telles qu'elles sont définies à l'article 22. On peut à tout le moins estimer que les missions dévolues au Gouvernement et au Conseil général sont très proches.

Le ministre relève des contradictions dans les interventions respectives. Pour certains, le décret est trop normatif, pour d'autres, pas assez. Il souligne qu'il s'agit là d'un décret d'orientation (M. Daras et Mme Stengers demandent ce que le ministre entend par là). Les rôles sont redéfinis par rapport à une réforme; dans cette perspective, il n'est pas utile de préciser le rôle de l'inspection dans le dispositif qui est mis en place.

Mme la Présidente déclare qu'une correction technique sera effectuée, visant à remplacer au deuxième alinéa de l'article 5 le pronom « elles » par le pronom « ils ».

M. Léonard souhaite faire remarquer que si le décret en projet est un décret d'orientation c'est également un décret d'imposition. En prin-

cipe, on ne peut imposer des mesures pédagogiques à des PO subventionnés, à moins qu'ils ne marquent leur accord. C'est pourquoi, notamment, l'on crée un Conseil général, qui a pour mission d'évaluer si les stratégies mises en place sont compatibles avec la liberté pédagogique de ces PO. Il n'est pas contraire non plus à la logique du pacte scolaire que le Gouvernement joue un rôle, ajoute l'intervenant.

Ce même commissaire souhaite répondre à M. Hazette que, si l'article 5 est peu normatif, il constitue néanmoins une base permettant à l'inspection de justifier la mise en évidence de manquements ou de dysfonctionnements, tel que le saupoudrage de moyens. Il s'agit là d'une mission complémentaire que l'on confie à l'inspection.

M. Hazette déclare ne pas pouvoir suivre M. Léonard dans son interprétation du dispositif en projet. Il fait en outre observer que, de tous temps, la préoccupation constante du ministre a en principe été d'éviter le saupoudrage de moyens.

Le ministre explique qu'il s'agit de prendre des mesures préférentielles en faveur des écoles en difficultés. Sur la base du rapport remis par l'inspection, le ministre redresse la situation à l'intérieur des établissements en ce qui concerne l'utilisation des moyens.

M. Hazette souhaite répondre par deux réflexions. D'une part, l'inspection est déjà, à l'heure actuelle, censée mettre l'administration sur la piste d'abus. D'autre part, en maintenant la présence du pronom « lui » à la dernière ligne du premier alinéa, on s'empêche d'accroître les tâches du Conseil général puisque le décret va habiliter le Gouvernement à mener à bien les tâches énumérées, en sorte qu'il ne pourra plus les déléguer. Pour le surplus, cet article crée une contradiction avec l'article 22.

M. Daras demande si l'arrêté royal prévu au dernier alinéa de l'article en discussion est prêt car, souligne-t-il, tant que cela n'est pas fait, les inspecteurs ne disposeront pas des indicateurs.

MM. Liesenborghs, Daras et Hazette déposent un amendement n° 34 tendant à ajouter au 1° de cet article: «de la réforme» entre «adéquations» et «par rapport».

Justification: Clarification du texte.

M. Deghilage dépose un amendement n° 39 tendant à supprimer «lui» (avant-dernière ligne du premier alinéa) et remplacer «arrête» (quatrième alinéa) par «fixe».

Les amendements 34 et 39 sont adoptés à l'unanimité.

L'article ainsi amendé est adopté par 12 voix contre 4.

Article 6

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 10 tendant à remplacer le deuxième alinéa du § 3 par le texte suivant:

«Pendant la durée de leur mission, les titulaires d'une fonction de recrutement sont assimilés aux titulaires d'une fonction de sélection, les titulaires d'une fonction de sélection sont assimilés aux titulaires d'une fonction de promotion. Ils conservent leurs droits à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.»

Justification: L'amendement apporte aux animateurs un statut clairement établi qui leur facilitera les relations avec les collègues. Le processus est simple: l'effort fait pour devenir animateur et pour en exercer la mission justifie l'accès à la situation statutaire immédiatement supérieure.

L'auteur principal souligne que les animateurs pourraient rencontrer des difficultés relationnelles avec les enseignants qui étaient leurs collègues auparavant. Leur donner un statut directement supérieur à celui qu'ils avaient pourrait valoriser leur travail et leur rôle.

Le ministre répond que les animateurs seront en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement et qu'il ne se justifie donc pas de leur donner une situation plus avantageuse que la situation qu'ils avaient initialement.

M. Hazette insiste pour que l'on donne une base décrétable à l'octroi à ces animateurs d'un statut supérieur.

M. Hazette et Mme Stengers déposent ensuite un amendement n° 11 tendant à ajouter *in fine* du § 4 «notamment les titres dont ils sont porteurs, le programme de leur formation initiale et les modalités de contrôle de cette formation».

Justification: Il est indispensable que le décret dispose que la formation initiale des animateurs est une nécessité et que le succès de cette formation doit être vérifié.

MM. Daras et Liesenborghs déposent un amendement n° 33 tendant à ajouter *in fine* du § 4: «Le Gouvernement organise une formation complémentaire destinée à assurer aux animateurs pédagogiques les compétences requises pour aider à construire, évaluer et ajuster des projets pédagogiques.»

Justification: Faute de prendre clairement en compte la nécessité de cette formation à des tâches complexes auxquelles la formation initiale ne prépare pas, on laisse entendre qu'il s'agit de capacités à la portée de tous sans formation complémentaire. De ce fait, on dévalise les personnes et les objectifs.

Les auteurs des deux amendements soulignent que l'on ne peut prendre le risque d'envoyer des animateurs non formés accomplir les tâches qui leur sont dévolues par cet article.

M. Liesenborghs ajoute que son amendement est inspiré par la connaissance qu'il a du terrain. Les animateurs sont généralement désignés soit parce qu'ils sont considérés comme « bons enseignants », parce qu'ils sont chefs d'école parce qu'« ainsi, ils feront moins de tort aux enfants » ! Or, la mission de l'animateur est extrêmement importante et va même jusqu'à la conception des actions. Envoyer des gens non formés assumer des tâches pour lesquelles ils ne sont pas prêts est source de drames.

Le ministre relève que les deux amendements posent le problème général du statut et de l'intéressement de l'animateur à l'aube d'une réforme non figée. Ces amendements constituent une base de discussion tout à fait recevable. En ce qui concerne l'intéressement, tel que proposé par M. Hazette, le ministre fait remarquer qu'il pose le problème de l'octroi aux animateurs d'un autre statut que celui de chargé de mission. En ce qui concerne la formation, le ministre annonce que l'arrêté d'application prévoit trois conditions à la désignation de ces animateurs : disposer des titres requis, d'une ancienneté de six ans et avoir suivi, avec succès, la formation.

M. Hazette réplique que son amendement n° 11 fournit au ministre la base décrétable à son arrêté d'application.

M. Liesenborghs réplique que, pour sa part, l'arrêté d'application rencontre le souhait exprimé par M. Hazette mais pas le sien puisque, d'une part, une formation initiale ne va jamais assurer qu'un bon instituteur sera un bon formateur d'adultes et, d'autre part, une formation complémentaire s'impose. L'intervenant conclut qu'il voit là un des drames de toutes les réformes, à savoir qu'on détache de plus en plus de personnes sans leur donner la formation complémentaire requise pour former des adultes.

Le ministre marque son accord sur le fond et souligne que les médiateurs, par exemple, seront en formation dès la semaine qui suit l'examen du décret en projet en fonction du rôle particulier qui leur sera assigné. Or, il s'agit d'une formation qu'on peut qualifier d'initiale; toutefois, ajoute le ministre, leur rôle nécessitera peut-être également qu'ils bénéficient d'une formation continuée.

Le ministre fait également observer que le problème posé par M. Liesenborghs n'est pas spécifique aux animateurs mais se pose à l'ensemble des fonctions. C'est pourquoi, le ministre voit plutôt la nécessité d'une formation

en cours de carrière, laquelle sera orientée de manière spécifique, bien entendu. Les évaluations des propositions des pouvoirs organisateurs sur la formation en cours de carrière vont du reste dans ce sens. En revanche, les amendements proposés ne répondent pas à une nécessité puisque la fonction d'animateur sera temporaire et sera remplie par des détachés pédagogiques et des chargés de missions. En effet, un retour vers la base s'impose.

M. Léonard demande quel texte est à retenir, dans l'hypothèse où l'on retiendrait l'un des amendements proposés, lesquels diffèrent entre eux et diffèrent également du commentaire des articles. Selon ce dernier texte, en effet, « une formation sera organisée à leur intention (des animateurs) par les réseaux dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives à la formation en cours de carrière du personnel de l'enseignement fondamental ». « En cours de carrière » veut bien dire « complémentaire », souligne M. Léonard.

M. Hazette objecte que, si l'on doit assurer la nécessaire formation en cours de carrière, il est préférable de ne pas donner trop de précisions puisque ces formations seront adaptées aux problèmes rencontrés.

M. Liesenborghs réplique que dans son amendement, il s'est contenté de reprendre l'intention générale, laissant au Gouvernement le soin de la concrétiser.

L'amendement n° 10 est rejeté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Les amendements n° 11 et n° 33 sont rejetés par 12 voix contre 4.

L'article est adopté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 7

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 12 tendant à supprimer cet article.

Justification: Le Conseil d'Etat observe justement que cet article ne contient pas de disposition normative. C'est un engagement du Gouvernement qui n'a pas à figurer dans le décret. De plus, l'introduction de l'article 7 semble faire de la simplification administrative et de l'allégement des charges directoriales, une mesure transitoire. Quand la réforme sera achevée, on reviendra aux complications administratives. C'est insensé!

L'auteur principal de l'amendement observe que prendre cet article au pied de la lettre impliquerait que la simplification des tâches administratives de directeur d'école ne durerait que le

temps de l'intégration, après laquelle on en reviendrait à la complication!

Au cas où l'amendement n° 12 ne serait pas retenu, les mêmes auteurs déposent un amendement n° 13 tendant à modifier le texte de l'article 7 comme suit :

« Le Gouvernement fait rapport au Conseil de la Communauté française des mesures qu'il a prises pour simplifier et alléger les tâches administratives des écoles, et notamment celles des directions d'école, à mesure que progresse leur intégration dans l'organisation visée aux articles 3 et 4. »

Justification: Si le Gouvernement veut maintenir son engagement dans le projet, la formulation proposée paraît préférable.

Pour leur part, MM. Liesenborghs et Daras déposent un amendement n° 27 visant à remplacer les termes « à simplifier et à alléger...directions d'écoles » par les termes suivants: « fournir aux directeurs d'école un soutien en personnel administratif polyvalent ».

Justification: Les directeurs de l'enseignement fondamental sont confrontés à de très nombreuses tâches. Pour qu'ils puissent davantage se centrer sur l'animation de l'équipe pédagogique, il est essentiel qu'ils puissent confier certaines charges à du personnel administratif polyvalent.

L'auteur principal de l'amendement précise que, en cas de suppression de l'article 7, il souhaite introduire un nouvel article 7 par le biais de cet amendement n° 27. En effet, cet amendement répond à la nécessité d'un engagement précis du Gouvernement sur la situation négative des directions d'écoles fondamentales par rapport aux directeurs d'écoles secondaires.

L'intervenant plaide pour la prise en considération de ce poste dans un décret fondamental pour l'enseignement primaire, niveau d'enseignement dans lequel les directions assument à la fois des tâches pédagogiques et administratives.

Le ministre Mahoux marque son accord sur les amendements n° 12 et 13. Le ministre ajoute à l'intention de M. Liesenborghs que l'amélioration de la prise en charge des tâches administratives ne passe pas nécessairement par l'octroi de personnel supplémentaire. L'informatisation, par exemple, peut déjà contribuer à alléger les tâches des directions. En outre, la traduction budgétaire des mesures proposées par ce commissaire n'est pas supportable.

M. Liesenborghs estime que, dans le cadre de la discussion relative à un décret comportant des engagements à très long terme, cette propo-

sition devrait pouvoir être prise en considération.

M. Léonard réplique que M. Liesenborghs paraît avoir découvert tout seul un problème notoire. Mais si, d'aventure, le Gouvernement retrouvait quelques millions, rien ne démontre que ceux-ci seraient utilisés en priorité pour l'engagement de personnel administratif supplémentaire. L'intervenant, évoquant l'absence d'accord unanime au sein du CEF sur cette question, s'oppose à ce que « le lézard et le kangourou » ne reviennent en jouant à la tortue.

M. Liesenborghs réplique qu'il n'a pas demandé de priorité mais tient à faire observer que les écoles primaires vivent une situation difficile, par exemple en raison de l'absence de personnel éducatif, alors que les élèves du dernier degré sont parfois bien plus difficiles que des élèves d'humanités.

Mme Stengers s'oppose à toute généralisation de la situation décrite par l'intervenant précédent, étant donné que la générosité des communes et des provinces y remédient dans de nombreux cas.

M. Poty également estime que la situation décrite par M. Liesenborghs ne reflète pas la réalité et que les élèves de l'enseignement secondaire technique et professionnel sont généralement beaucoup plus difficiles que les élèves de cinquième et sixième primaires.

L'amendement n° 12 visant à supprimer l'article est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 13 visant à remplacer l'article 7 par de nouvelles dispositions est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 27 est rejeté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Article 8

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 14 tendant à :

1. Au chapitre III, remplacer le titre « Des subventions » par « Des moyens ».

2. A l'article 8, § 1^{er}, remplacer « 1993-1994 » par « 1994-1995 ».

3. A l'article 8, § 3, remplacer la première phrase par les mots: « Les moyens visés au § 1^{er} peuvent viser le fonctionnement et l'équipement, ainsi que des ressources humaines complémentaires ».

Justification :

1. Le titre est équivoque. Le terme subvention est réservé à l'enseignement subventionné. Ce n'est pas le cas ici.

2. On ne peut mieux souligner le retard pris par le législateur non de sa faute, mais par le fait du Gouvernement.

3. Le terme crédit est généralement réservé aux moyens attribués à l'enseignement de la Communauté.

MM. Liesenborghs et Daras déposent un amendement n° 28, libellé comme suit: à l'article 8, § 1^{er}, 2°, insérer le mot « prioritaires » après le mot « écoles ».

Justification: Omettre ce mot reviendrait à mettre des moyens à disposition de toutes les écoles et donc à saupoudrer ces moyens.

Mme Stengers observe qu'effectivement, le § 1^{er} n'a de sens que si le mot « prioritaires » apparaît. Toutefois, ce § 1^{er} doit être lu avec le § 2.

M. Hazette également s'interroge: ou bien aucune école n'est prioritaire et elles sont donc toutes concernées ou bien certaines écoles sont prioritaires pour l'obtention des moyens évoqués au § 1^{er}.

Mme Stengers ajoute que ce n'est pas avant l'année scolaire 1995-1996 que les dispositions devraient en fait entrer en vigueur étant donné l'absence de conseil général tel que visé à l'article 21.

M. Liesenborghs s'interroge sur la pertinence de la référence qui est faite au 2° du § 2 au « taux élevé de retard scolaire » dans le cadre d'un décret qui vise à terme la suppression des mêmes retards scolaires. En outre, ce même commissaire souhaiterait obtenir des explications sur la majorité des 3/4 visée au même 2° du même paragraphe.

MM. Liesenborghs et Daras déposent également un amendement n° 29 tendant à remplacer au premier alinéa du § 3 les mots « des ressources humaines complémentaires » par les mots « l'engagement de personnel complémentaire ».

Justification: Il doit être clair que les personnes engagées en complément font partie du personnel statutaire et n'ont pas des statuts particuliers (des sous-statuts!). En effet, pour réaliser des tâches prioritaires, il faut engager du personnel si possible volontaire et particulièrement formé.

L'auteur principal de l'amendement explique que celui-ci s'inscrit dans la ligne que son parti poursuit depuis longtemps au sujet des ressources humaines complémentaires. L'intervenant espère vivement que ce n'est pas à des personnes embauchées dans le cadre des ALE (Agences locales pour l'emploi) que l'on songe. En effet, il convient de donner à toutes ces personnes, qui ont des tâches importantes, un véritable statut.

Les mêmes auteurs déposent un amendement n° 30, tendant à remplacer au deuxième alinéa du § 3 le mot « prioritairement » par le mot « exclusivement ».

Justification: Cette formulation évite les possibilités de saupoudrage des moyens.

L'auteur principal souligne que tenter d'éviter le saupoudrage n'interdit pas d'accorder les mêmes moyens à d'autres écoles. Mais il faut éviter que l'inspection, qui constitue une clé du dispositif, ne soit soumise à des pressions, ce que l'on sait bien être le cas dans certains cantons.

Le ministre Mahoux marque son accord sur la première et la troisième partie de l'amendement n° 14 et sur l'amendement n° 28. Quant à la deuxième partie de l'amendement n° 14, il propose de ne pas la retenir car la mise à disposition de moyens en vue de la réforme au cours de l'année scolaire 1993-1994 doit recevoir une base légale.

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 15 tendant à supprimer le 1° du § 2 de l'article 8 et écrire comme suit ce paragraphe: « Sont considérées comme prioritaires les écoles qui répondent à des critères objectifs... » la suite au 2° du § 2.

Justification: Les écoles n'ont pas le choix. La réforme s'impose à toutes. On ne peut considérer comme justifiant une priorité l'entrée dans un système qui s'impose à chacune.

Le ministre préfère ne pas retenir cet amendement, étant donné que les aides seront maintenues dans les conditions prévues au 1° et au 2°. On ne peut exercer de contrainte avant les échéances respectives de 2000 et 2005.

Mme Stengers objecte que selon le commentaire de l'article 8, les écoles qui vont de l'avant, c'est-à-dire celles qui remplissent de façon cumulative les conditions prévues au § 2 de cet article, seront favorisées.

Le ministre répond que c'est ainsi qu'il faut comprendre la disposition en discussion. Il ajoute que celle-ci ne vaut que, selon le cas, pour les 5 ou 10 ans à venir.

M. Hazette déclare que dans ces conditions il aurait mieux valu la faire figurer dans les dispositions transitoires. Il retire néanmoins l'amendement.

M. Liesenborghs demande que le ministre veuille bien fournir un complément de réponse à celle qu'il lui a déjà donnée dans le cadre de la discussion générale sur les conditions de la révision des rémunérations des instituteurs.

Le ministre répond qu'un pré-accord signé par deux organisations syndicales a été rejeté

par l'une d'elles. On en est au stade de la discussion.

Au sujet du « saupoudrage », le ministre répète que l'utilisation des budgets destinés au soutien doit tenir compte des critères de discrimination positive, ce qui n'est pas toujours respecté.

Mme Stengers s'inquiète de ce que le § 3 de l'article en discussion ne paraît retenir pour l'affectation prioritaire des moyens destinés au soutien que le critère de taux élevé de chômage, à l'exclusion de toute autre situation d'exclusion sociale. Ne conviendrait-il pas de considérer plutôt que les écoles accueillant de nombreux élèves, enfants d'allocataires sociaux, quels qu'ils soient, doivent être considérées comme prioritaires ?

Le ministre répondant par l'affirmative, Mme Stengers demande que cela soit clairement acté au présent rapport.

MM. Hazette, Daras, Liesenborghs et Mme Stengers déposent un amendement n° 36 reprenant les termes du § 2, sur lequel le ministre marque son accord. Cet amendement consiste à remplacer dans le § 3, alinéa 2, les mots « les taux les plus élevés de chômage et de population immigrée » par les mots « un nombre important d'élèves étrangers et des situations socio-économiques défavorables ».

Justification : Mise en concordance avec le libellé de l'article 8, § 2 pour éviter toute équivoque.

Le ministre préfère ne pas retenir l'amendement n° 29, lequel tend à intégrer le personnel complémentaire dans le cadre statutaire car la situation n'est pas suffisamment mûre pour ce faire, les écoles pouvant changer. Le maintien d'un cadre juridique souple est dès lors préférable.

Au sujet de l'amendement n° 30, le ministre explique que quatre zones ont été déterminées comme ayant des difficultés particulières. Toutefois, on constate que des difficultés existent également en dehors de ces quatre zones. Si l'on retenait l'amendement de M. Liesenborghs, il serait impossible d'aider des écoles ailleurs que dans les zones retenues en fonction des critères prévus au deuxième alinéa du § 3.

M. Liesenborghs comprend bien le ministre mais suggère que l'on ne retienne pas le terme « zone », qui est trop vaste et qui fait obstacle à la bonne compréhension des intentions.

M. Hazette souhaite faire une intervention difficile et qui pourrait être interprétée comme peu sociale dans le cadre d'une discussion relative au soutien d'écoles connaissant un taux élevé de difficultés sociales. En région rurale, cependant, on connaît des difficultés spécifiques

également et, en outre, en prenant une série de dispositions bien intentionnées, on risque de donner un effet cumulatif aux difficultés que connaissent ces zones. Pour illustrer ce qui précède, l'intervenant demande que l'on considère les effets négatifs pour ces zones de l'affectation du fonds des communes et des différents fonds structurels européens, par exemple. Chaque fois que l'on met au point une législation, celle-ci risque d'être préjudiciable dans tous ses aspects aux zones rurales.

Le ministre réplique que les actions de compagnonnage ne font pas l'objet de critères spécifiques et que, pour le surplus, les écoles rurales bénéficient déjà de normes différentes.

M. Hazette fait remarquer que les écoles rurales sortent des définitions données par notre législation et que dès lors, elles devraient faire l'objet d'efforts particuliers et spécifiques, sinon on court le risque d'accorder toutes les aides aux mêmes écoles.

Les 1° et 3° de l'amendement n° 14 sont adoptés à l'unanimité. Le 2° de ce même amendement est rejeté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

Les amendements n° 28 et 36 sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 15 est retiré.

L'amendement n° 29 est rejeté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'amendement n° 30 est rejeté par 14 voix contre 2.

L'article ainsi amendé est adopté par 12 voix et 4 abstentions.

Article 9

M. Daras fait observer qu'il s'agit à nouveau d'un article non normatif. Néanmoins, il en reconnaît l'utilité car il fait bien comprendre le sens du regroupement des moyens disponibles destinés initialement aux ZEP et au FIPI (Fonds d'impulsion à la politique des immigrés).

Le ministre fait observer que ni les ZEP ni le FIPI ne vont disparaître mais que l'on vise une optimisation des aides affectées. Les budgets spécifiques, tel que par exemple celui destiné à lutter contre la violence dans l'école, seront affectés au même endroit également. L'inventaire très large des budgets destinés aux discriminations positives, qui a été effectué avec les différents intervenants dans les écoles, démontre qu'une coordination des actions était indispensable, dans le respect des spécificités.

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 9bis

MM. Liesenborghs et Daras déposent un amendement n° 35 tendant à ajouter un article 9bis nouveau, rédigé comme suit :

« En vue de favoriser l'accueil des élèves en dehors des heures de classe, le Gouvernement prendra les initiatives propres à en assurer l'organisation et le fonctionnement. »

Justification : L'accueil des enfants, tant journalier (avant et après les heures de cours) que pendant les périodes de congé, est actuellement insatisfaisant. Il est à l'origine de formes déguisées de privatisation. Cette situation ne favorise pas la réussite. Des modes de financement nouveaux (faisant entre autres appel à des sources extérieures à la Communauté française) doivent être recherchés avec diligence, à l'initiative du Gouvernement.

L'auteur principal de cet amendement rappelle que, dans le cadre de la discussion générale, le ministre lui avait répondu que le budget de la Communauté française ne pouvait tout prendre en charge, ce que, personnellement, il conçoit bien également. L'intervenant acte cependant que l'accueil de l'enfant en dehors des heures de classe est un problème vécu très différemment selon les milieux. Une série d'intervenants doivent participer au financement de cet accueil mais, étant donné qu'il s'agit d'un dossier périscolaire, sa solution ne progressera que si le Gouvernement de la Communauté française prend des initiatives en la matière. Contrairement à ce que d'aucuns ont prétendu, « La pédagogie du lézard et du kangourou » ne constitue pas la bible de l'orateur puisque ce document prévoit un budget pour l'accueil des élèves en dehors des heures de classe. Au contraire, il est partisan de la recherche d'autres partenaires que la Communauté française mais cela ne dispense pas celle-ci de prendre des initiatives en la matière. Cette position est d'autant plus défendable que cette problématique a des répercussions importantes sur la réussite scolaire des enfants, les conditions d'accueil en dehors des heures de classe étant loin d'être toujours idéales.

Le ministre répond qu'il partage le souci des auteurs de l'amendement n° 35. Néanmoins, la Communauté française n'a pas à prendre en charge tout ce qui entoure l'école. On peut d'ailleurs, dans cette optique, se référer au dernier rapport de la Fondation Roi Baudouin. Le ministre souligne, pour que cela soit acté au présent rapport, que la prise en considération de cette question doit être soutenue par le Gouvernement de la Communauté française. Il ne peut cependant marquer son accord sur l'amendement n° 35, qui a une portée différente.

M. Liesenborghs réplique que son amendement signifie que l'école est le lieu de cet accueil extrascolaire.

Le ministre Mahoux répond qu'il soutient, de même que le Gouvernement tout entier, toute mesure visant à optimiser l'occupation des locaux mais qu'il ne peut retenir l'amendement n° 35, trop directif à ses yeux.

M. Liesenborghs conclut en rappelant que deux prédécesseurs du ministre tenaient le même discours sans que, concrètement, rien ne change. D'autres dossiers connaissent le même sort, les rythmes scolaires par exemple. Si aucune initiative n'est prévue par le décret, le dossier n'avancera pas.

L'amendement n° 35 créant un article 9bis est rejeté par 12 voix contre 4.

Article 10

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 16 tendant à ajouter après réseau les mots « ou par caractère ».

Justification : Il peut être utile de prévoir que des écoles de même caractère entrent dans une même entité, même si elles ne sont pas de même réseau.

L'auteur principal de l'amendement explique que celui-ci est inspiré par son expérience sur le terrain. Dans sa commune, il existe deux écoles communales neutres et une école de la Communauté, donc neutre également. L'entité de proximité devrait pouvoir accueillir des écoles qui ne sont pas nécessairement du même réseau mais qui sont de même caractère.

Le ministre Mahoux répond que ce serait prématuré, la discussion sur la définition de la neutralité de l'enseignement officiel subventionné n'ayant pas encore eu lieu.

M. Léonard fait observer que le paragraphe 3 de l'article 11 rencontre le souhait de M. Hazette.

Celui-ci répond que ce n'est pas le cas puisqu'il s'agit de deux conseils d'entité différents, son amendement permettant à des écoles de caractère identique d'entrer dans la même entité.

L'amendement n° 16 est rejeté par 12 voix contre 4.

L'article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 11

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 17 tendant à :

1. Supprimer au § 1^{er}, 1^o, les mots de « et en outre... » à « Pouvoirs organisateurs ».

2. Supprimer le § 2.

Justification :

1. La mission de bons offices entre pouvoirs organisateurs est au-dessus des possibilités du Conseil.

2. Si le décret fixe les attributions, il appartient au décret, et non au Gouvernement de les étendre.

L'auteur principal de l'amendement pense que l'on ne peut raisonnablement attendre du conseil d'entité qu'il favorise les relations entre les pouvoirs organisateurs, ce qui explique la première partie de l'amendement. Quant à la seconde partie, elle est inspirée par ce qui lui paraît être une incohérence juridique : le § 1^{er} de l'article fixe les attributions du conseil d'entité et le § 2 détruit en quelque sorte ce que fait le § 1^{er}.

Les mêmes auteurs déposent également un amendement n° 37 tendant à insérer au § 1^{er}, un 1^o*bis*, rédigé comme suit :

« 1^o*bis*. établir une collaboration avec les établissements d'enseignement artistique, les clubs sportifs et les associations socio-culturelles reconnues par le Gouvernement, dont la fréquentation peut apporter un complément utile à la formation scolaire. »

Justification : Dans l'entité de proximité, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour créer autour de l'enfant un climat éducatif.

Il est bon, ajoute l'auteur principal de l'amendement, que soit intégré tout l'accompagnement pédagogique de l'enfant.

M. Léonard objecte que l'autonomie communale ne permet pas que l'on oblige les écoles à entrer en contact avec toutes les institutions mentionnées par l'amendement. L'école doit rester au pouvoir organisateur, souligne cet intervenant, qui ajoute que depuis que les pouvoirs organisateurs vivent ensemble, des pas ont été faits en sorte que des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné qui ne se parlaient plus en raison de leur coloration politique fondamentalement différente se parlent à nouveau.

Le ministre Mahoux maintient que les conseils d'entité peuvent favoriser les relations entre pouvoirs organisateurs. Les régions couvertes par des entités souhaitent que des contacts passent par ce canal.

Au sujet de l'amendement n° 37, le ministre estime que, si la collaboration de l'école avec tout ce qui l'entoure, même si c'est au-delà des communes, est souhaitable, les initiatives relè-

vent des pouvoirs organisateurs. Certes, les entités doivent être attentives à cette concertation de l'ensemble mais l'on ne peut le leur assigner comme mission.

M. Hazette demande quel est le sens des tirets au 2^o du § 1^{er}. Mme la Présidente propose que l'article 11 soit renuméroté, le § 1^{er} comportant un 1^o, un 2^o, un 3^o, un 4^o et un 5^o.

M. Hazette constate qu'il n'a pas reçu de réponse au sujet de l'incohérence juridique qui existe entre les §§ 1^{er} et 2.

Les amendements n° 17 et n° 37 sont rejetés par 12 voix contre 4.

L'article est adopté par 12 voix et 4 abstentions.

Article 12

M. Hazette et Mme Stengers déposent un amendement n° 18 tendant à remplacer le texte en projet par le texte suivant : « L'inspection compétente, les animateurs pédagogiques, le représentant du comité de coordination concerné, le représentant du CPMS dont les écoles relèvent participent de droit aux réunions du conseil d'entité. Ils y ont voix délibérative. » « Lorsque les parents d'élèves sont constitués en association reconnue, l'association y est représentée avec les mêmes droits. »

Justification : Il convient de faire plus de place aux pédagogues que n'en prévoit le décret. L'inspecteur, l'animateur pédagogique ont à s'exprimer au sein du conseil. D'autre part, la présence des parents se justifie pleinement.

M. Liesenborghs marque son accord avec l'objectif de M. Hazette en ce qui concerne la représentation de tous les pédagogues aux réunions du conseil d'entité mais estime que la représentation des parents telle que prévue par l'amendement n° 18 n'est pas suffisamment souple. En effet, le monopole de la CNAP et de la FAPEO se révèle inefficace là où ces associations ne sont pas représentées.

C'est pourquoi, avec M. Daras, M. Liesenborghs dépose un amendement n° 31 tendant à ajouter après le mot « concerné » les termes suivants : « des représentants d'associations reconnues par la Communauté française, notamment les associations de parents et les associations d'éducation permanente. »

Justification : Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que tous les partenaires de la Communauté éducative seraient impliqués dans cette réforme, notamment les parents. Or, dans les articles du présent projet de décret, ceux-ci ne sont pas cités. Il convient donc de les nommer explicitement, qu'il s'agisse de la FAPEO, de la CNAP ou de toute autre association

d'éducation permanente reconnue par la Communauté française et active dans le quartier, l'entité, la zone...

Se référant au règlement d'ordre intérieur des différents réseaux, selon lequel les conseils d'entité peuvent inviter les différents pédagogues à leurs réunions, M. Léonard estime que l'on peut penser que l'article 12 circonscrit effectivement un peu trop la représentation au conseil d'entité. De là à donner à tous ces partenaires une voix délibérative, il y a un pas qu'il convient de ne pas franchir. Notre démocratie étant ce qu'elle est, ce sont encore toujours les communes qui sont pouvoirs organisateurs et on ne peut les déposséder de cette prérogative.

Le ministre Mahoux admet qu'il ne faut pas nier la légitimité de la présence de certains partenaires mais que cela ne doit pas nous entraîner à confondre les rôles. On peut étendre aux associations de parents reconnues et aux associations s'occupant de jeunes en âge d'obligation scolaire, le droit d'être entendues par le conseil d'entité. En effet, les organes de décision doivent s'entourer d'un maximum d'avis. Mais il convient de laisser le soin de décider aux organisations représentatives.

M. Liesenborghs estime qu'un débat sur la démocratie mérite de plus longues réflexions. Pour sa part, il serait favorable à une participation de droit, telle qu'elle est prévue par l'amendement de M. Hazette, mais sans voix délibérative, des différents partenaires.

M. Léonard ne souhaite pas que les différents partenaires cités par MM. Liesenborghs et Hazette puissent être membres de droit. Car, même dans l'hypothèse où ils n'auraient pas de voix délibérative (ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas mettre en minorité les pouvoirs élus), ils pourraient tout de même exercer des pressions sur le pouvoir communal. Cet intervenant estime qu'il vaut mieux réserver au conseil d'entité le pouvoir d'inviter les différents partenaires à donner des conseils uniquement lorsqu'on les sollicite.

M. Hazette se range à l'avis de M. Léonard, selon lequel le collège, composé de mandataires élus, ne doit pas voir ses pouvoirs diminués, c'est pourquoi il dépose un amendement n° 38 sous-amendant l'amendement n° 18 dans le sens suivant: «ils y ont voix délibérative» est remplacé par «ils y ont voix consultative.»

M. Hazette ajoute que l'article 11 lui paraît cependant devoir mettre le conseil d'entité à l'abri de toute dérive.

Le ministre Mahoux déclare qu'il est ouvert à toute consultation des associations de parents. Il donne lecture d'un extrait de l'arrêté d'application de l'article 12, tel qu'il est prévu: «Sans préjudice des dispositions reprises à

l'article 12, le règlement d'ordre intérieur laisse la faculté aux pouvoirs organisateurs de s'adjoindre ... ». Donc, ajoute le ministre, cette consultation doit être permise par les règlements d'ordre intérieur. Pour sa part, le ministre souhaite qu'elle existe de manière régulière et qu'elle soit prévue par les règlements d'ordre intérieur, pour autant que les pouvoirs organisateurs le souhaitent.

L'amendement n° 18 est retiré.

L'amendement n° 38 est rejeté par 12 voix contre 4.

L'amendement n° 31 est adopté à l'unanimité.

L'article amendé est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Articles 13 et 14

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

Les articles 13 et 14 sont adoptés par 14 voix et 2 abstentions.

Article 15

Un amendement n° 32 est déposé par MM. Liesenborghs et Daras:

A l'article 15, § 1^{er}, ajouter un alinéa après le deuxième alinéa rédigé ainsi: «Le conseil de zone peut solliciter les conseils de l'inspection compétente, de l'animation pédagogique, d'un représentant du comité de coordination concerné ainsi que la collaboration des centres psycho-médico-sociaux de la zone ainsi que des représentants d'associations reconnues par la Communauté française, notamment les associations de parents et les associations d'éducation permanente.»

Justification: De même que pour les conseils d'entité, il convient que les conseils de zone sollicitent l'avis de divers partenaires de la communauté éducative.

Un amendement n° 19 est déposé par M. Hazette et Mme Stengers:

A l'article 15, § 2, supprimer le dernier alinéa.

Justification: Si le décret fixe les attributions du conseil de zone, il n'appartient pas au Gouvernement, mais au Conseil de modifier ces attributions et donc de les étendre.

M. Liesenborghs rappelle que pour l'examen des projets de décret, les parlementaires qui sont cependant des représentants élus démocratiquement, arrivent à la discussion

alors que le texte qui leur est proposé a déjà fait l'objet d'un ensemble de consultations diverses d'organismes pour lesquels on peut parfois émettre des doutes quant au respect du processus d'élection démocratique. L'intervenant souhaite connaître l'histoire du présent article, car à sa connaissance, cette disposition avait été proposée par certains, mais il était question de la retirer du projet de décret définitif.

Le ministre Mahoux indique que la consultation des organisations syndicales est prévue en parallèle à ce qui existe au niveau de l'enseignement secondaire.

M. Liesenborghs demandant pourquoi cette consultation est prévue au niveau de la zone et pas ailleurs, le ministre rappelle que la zone dispose d'un pouvoir décisionnel. Il ajoute que le Conseil d'Etat n'avait pas estimé cette consultation indispensable mais que le Gouvernement a pour sa part pensé qu'elle était souhaitable pour une structure qui dispose d'un pouvoir de décision.

Revenant à l'amendement n° 32, le ministre rappelle que l'inspection est membre du conseil de zone avec voix délibérative et qu'elle dispose en outre d'un droit de recours. Pour ce qui concerne la consultation d'une série d'autres partenaires, le ministre souligne que cette consultation est possible. Les arrêtés d'application prévoient la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de prendre des règlements d'ordre intérieur assurant une présence d'une série d'intervenants telles les associations de parents structurées au niveau de la zone; la même remarque a déjà été faite au niveau des entités.

Des experts pédagogiques peuvent également être consultés s'il appert que leur consultation est utile.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 19, le ministre s'en réfère à la discussion précédente relative au même objet.

L'amendement n° 32 est rejeté par 12 voix contre 4.

L'amendement n° 19 est rejeté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 4 abstentions.

Article 16

A la demande de M. Daras, le ministre précise qu'il s'agit bien des inspecteurs principaux et non cantonaux.

L'article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 17

L'amendement n° 20 tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article est déposé par M. Hazette et Mme Stengers. Les auteurs justifient cet amendement de la même façon que pour l'amendement n° 19.

Les remarques ayant déjà été faites sur l'objet de cet amendement, celui-ci est rejeté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 4 abstentions.

Article 18

L'amendement n° 21 est déposé par M. Hazette et Mme Stengers :

A l'article 18, remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant : « Dans l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement désigne le président du comité de coordination. »

Justification : Le texte du projet pêche par excès de précision. Autant écrire : José Dooms sera président ! Le Gouvernement doit pouvoir choisir son représentant à chaque modification du comité.

Le ministre pense que ce type de justification constitue sans doute une première ! Il rappelle que pour le réseau d'enseignement de la Communauté française, le plus haut fonctionnaire est l'administrateur général qui fait donc partie du conseil de coordination ex-qualité.

L'amendement n° 21 est rejeté par 12 voix contre 4.

L'article est adopté par 12 voix et 4 abstentions.

Article 19

Cet article ne donne lieu à aucune observation et il est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 20

Sans commentaire, cet article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

Article 21

L'amendement n° 22 déposé par M. Hazette et Mme Stengers vise à ajouter après un septième tiret les mots : « — 2 représentants du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur pédagogique, soit un pour l'enseignement officiel et un pour l'enseignement libre. »

Justification: Les experts en pédagogie, en formation initiale des maîtres, risquent d'être très minorisés dans le Conseil général.

Le ministre rappelle que les questions relatives aux personnes à consulter seront réglées dans les arrêtés d'exécution du décret qui prévoiront la possibilité de faire appel à des personnes-ressources choisies en dehors du Conseil général mais le ministre ne voit cependant pas d'objection à retenir la présente proposition si on limite la présence de ces personnes à un rôle consultatif.

M. Daras pense qu'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre des membres à voix délibérative et d'autres qui auraient voix consultative, sous peine de créer une confusion. Pour sa part, il préfère qu'on laisse la possibilité de faire appel à des personnes-ressources extérieures et faire en sorte que cette possibilité soit ouverte de la manière la plus large.

Le ministre confirme que les arrêtés d'application prévoiront la faculté, pour le Conseil général, comme pour les autres structures, de s'adjoindre des experts en pédagogie, des associations de parents etc. si l'occasion s'y prête et quand leur présence sera jugée nécessaire et avec voix consultative.

M. Hazette continue à penser qu'il est difficile d'admettre de ne pas associer des représentants de l'enseignement supérieur pédagogique.

L'amendement n° 22 est rejeté par 14 voix contre 2.

L'article est adopté par 12 voix et 4 abstentions.

Article 22

L'amendement n° 23 déposé par M. Hazette et Mme Stengers vise à supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article. La justification est la même que pour l'amendement n° 19.

Les remarques relatives à l'objet de cet amendement ayant déjà été faites, il est rejeté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 4 abstentions.

Article 23

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire et est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 12 voix contre 2 et 2 abstentions.

La commission a décidé de faire confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

J.-M. LEONARD.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Définitions et dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o Cycle: ensemble d'années d'études à l'intérieur duquel l'élève parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement.

2^o Socles de compétences: ensemble de références déterminant le niveau des études et autour duquel s'articulent les programmes de cours élaborés ou approuvés par le pouvoir normatif et subsidiant.

3^o Repère: ensemble de données destinées à mesurer les résultats et les progrès enregistrés par les élèves en référence aux socles de compétence.

4^o Action de concertation: activité des membres du personnel enseignant d'une école qui élaborent ensemble des projets et des outils pédagogiques et/ou assurent le suivi des élèves au cours d'un cycle.

5^o Action de compagnonnage: activité qui permet à des enseignants d'écoles ou d'implantations différentes de se rencontrer et de partager des expériences pédagogiques différentes.

6^o Action de soutien: moyens matériels, ressources humaines, aide pédagogique accordés aux écoles qui comptent un nombre significatif d'élèves en difficulté.

7^o animateur pédagogique: personne désignée dans chaque réseau, pour mener des actions concrètes avec les enseignants et les aider à construire, à évaluer et à ajuster des projets pédagogiques.

8^o Zone: entité géographique au sein de laquelle les écoles d'un même réseau se concertent et mènent des activités en commun.

Art. 2

Les mesures que le Gouvernement arrête en application du présent décret font l'objet d'une concertation préalable avec les organes représentatifs des Pouvoirs organisateurs.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'organisation des études

Art. 3

Toutes les écoles fondamentales maternelles et primaires sont tenues de mettre en place pour le 1^{er} septembre 2000 au plus tard, un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant:

1^o de parcourir la scolarité d'une manière continue, à son rythme et sans redoublement de son entrée à la maternelle à la fin de la deuxième année primaire;

2^o de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence à des socles de compétences définissant, après concertation avec les organes représentatifs des Pouvoirs organisateurs, le niveau requis des études.

Art. 4

Toutes les écoles fondamentales et primaires sont tenues de mettre en place pour le 1^{er} septembre 2005 au plus tard, un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant:

1^o de parcourir la scolarité d'une manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la troisième à la sixième année de l'enseignement primaire;

2^o de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence à des socles de compétences définissant, après concertation avec les organes représentatifs des Pouvoirs organisateurs, le niveau requis des études.

Art. 5

L'Inspection visée à l'article 24, § 3, alinéa 2, 3^o, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et le service d'inspection de l'enseignement organisé par la Communauté française, fourniront au Gouvernement, avec communication au Conseil général visé à l'article 21, les indicateurs précis de la mise en œuvre du dispositif général d'organisation de l'enseignement fondamental de manière à permettre:

1° de vérifier les adéquations de la réforme par rapport aux objectifs généraux définis après concertation avec les organes représentatifs des Pouvoirs organisateurs;

2° d'assurer une régulation permanente du système;

3° d'éviter le saupoudrage et les dépenses improductives dans l'utilisation des moyens.

Ils dresseront un bilan annuel des actions mises en œuvre et le transmettront au Gouvernement avec communication au Conseil général visé à l'article 21.

Dans l'enseignement subventionné, l'Inspection agit par voie de conseil.

Le Gouvernement fixe la forme sous laquelle les indicateurs seront fournis.

Art. 6

§ 1^{er}. Des animateurs pédagogiques chargés de concevoir et d'encourager toute action destinée à favoriser la progression des écoles dans les orientations générales et spécifiques précisées aux chapitres II et III du présent décret, sont mis en place dans chaque réseau de l'enseignement fondamental.

§ 2. Le nombre des animateurs s'élève à :

— 25 unités dans l'enseignement libre confessionnel subventionné;

— 25 unités dans l'enseignement officiel subventionné;

— 6 unités dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

— 1 unité dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné.

§ 3. Les membres du personnel visés au paragraphe 1^{er} bénéficient d'un congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement d'une durée de 2 ans, renouvelable deux fois.

Pendant la durée de leur mission, ils conservent leurs droits à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

Ils sont indemnisés de leurs frais de parcours et bénéficient d'une indemnité forfaitaire couvrant les différents frais inhérents à leur mission.

§ 4. Le Gouvernement arrête les conditions de recrutement des animateurs.

Art. 7

Le Gouvernement fait rapport au Conseil de la Communauté française des mesures qu'il a prises pour simplifier et alléger les tâches admi-

nistratives des écoles, et notamment celles des directions d'école, à mesure que progresse leur intégration dans l'organisation visée aux articles 3 et 4.

CHAPITRE III

Des moyens

Art. 8

§ 1^{er}. Dès l'année scolaire 1993-1994 et compte tenu des disponibilités budgétaires, des moyens sont mis à la disposition de l'enseignement fondamental en vue :

1° de développer, dans le cadre d'actions de concertation et de compagnonnage, des possibilités d'échanges, de contacts, de travaux au sein des écoles et entre écoles;

2° d'assurer aux écoles prioritaires un soutien leur permettant la prise en compte des enfants en difficulté.

§ 2. Sont considérées comme prioritaires, les écoles qui répondent à deux types de conditions :

1° œuvrer dans le cadre des orientations générales visées aux articles 3 et 4;

2° répondre à des critères objectifs d'identification fondés entre autres sur un taux élevé de retard scolaire, un nombre important d'élèves étrangers et des situations socio-économiques défavorables. Le Gouvernement détermine ces critères sur avis conforme du Conseil général visé à l'article 21 qui délibère à la majorité des trois-quarts.

§ 3. Les moyens visés au § 1^{er} peuvent viser le fonctionnement et l'équipement, ainsi que des ressources humaines complémentaires. En ce qui concerne les actions visées au § 1^{er}, 1°, ces moyens sont répartis entre les réseaux proportionnellement à leur population scolaire globale pour l'ensemble de la Communauté française.

En ce qui concerne les actions de soutien visées au § 1^{er}, 2°, les moyens sont affectés prioritairement aux écoles situées dans des zones cumulant un nombre important d'élèves étrangers et des situations socio-économiques défavorables et sont répartis selon des modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe le montant et la répartition des crédits entre les actions visées au § 1^{er}, 1° et 2°.

Art. 9

Les expériences, les projets et les budgets des zones d'éducation prioritaires et du Fonds

d'impulsion à la politique des immigrés seront pour le 30 juin 1996 au plus tard et selon des modalités que le Gouvernement détermine, progressivement intégrés au dispositif mis en place pour répondre aux besoins prioritaires.

CHAPITRE IV

Des Conseils d'entité, des Conseils de zone et des Comités de coordination

SECTION 1^{re}

Des entités de proximité

Art. 10

On entend par entité de proximité l'ensemble des écoles d'une commune ou d'un ensemble de communes, par réseau. Le Gouvernement fixe, après concertation avec les Pouvoirs organisateurs, la composition des Conseils d'entité. Les organes représentatifs des Pouvoirs organisateurs au niveau communautaire communiquent au Gouvernement la composition des entités et toute modification ultérieure.

Art. 11

§ 1^{er}. Les attributions du Conseil d'entité sont :

1^o faciliter les relations entre établissements d'enseignement, et en outre, dans l'enseignement subventionné, faciliter les relations entre Pouvoirs organisateurs;

2^o échanger les expériences et stratégies utilisées dans l'organisation pédagogique, administrative et parascolaire;

3^o mettre en place les moyens et construire les processus nécessaires pour atteindre les objectifs du cadre général précisé aux articles 3 et 4;

4^o procéder à des bilans et à des évaluations internes au réseau qu'ils transmettent ensuite au Conseil de zone concerné;

5^o favoriser l'émergence, en fonction des besoins, de propositions et de demandes, à destination des Conseils de zone dont ils relèvent.

§ 2. Le Gouvernement peut étendre les attributions du Conseil d'entité.

§ 3. Des conseils d'entité de réseaux différents sur un même territoire peuvent mener des actions en commun.

Art. 12

Le Conseil d'entité peut solliciter les conseils de l'inspection compétente, de l'animation pédagogique, d'un représentant du comité de coordination concerné, des représentants d'associations reconnues par la Communauté française, notamment les associations de parents et les associations d'éducation permanente ainsi que la collaboration des centres psycho-médico-sociaux dont les écoles concernées relèvent.

SECTION 2

Des zones

SOUS-SECTION 1^{re}

Dispositions communes à l'enseignement de la Communauté française et à l'enseignement subventionné

Art. 13

Les zones sont constituées par réseau. Elles comprennent plusieurs entités de proximité.

Le Gouvernement détermine le nombre de zones géographiques pour chacun des réseaux.

Art. 14

L'organe de la zone est le Conseil de zone.

Le Gouvernement fixe la composition du Conseil de zone. Les organes représentatifs des Pouvoirs organisateurs au niveau communautaire communiquent au Gouvernement la composition des Conseils de zone et toute modification ultérieure.

Art. 15

§ 1^{er}. Le Conseil de zone a le pouvoir de décision à l'égard des propositions visées à l'article 11, § 1^{er}, 3^o, introduites par les Conseils d'entité, sous réserve de suspension motivée par le Comité de coordination du réseau.

Ces propositions font l'objet, dans chaque zone, d'une consultation des organisations syndicales représentatives au sein d'un organe dont le règlement d'ordre intérieur fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Cette consultation est assurée à l'initiative du président du Conseil de zone. Le Conseil de zone fixe son règlement d'ordre intérieur et le

soumet à l'approbation du Comité de coordination.

§ 2. Les Conseils de zone de même réseau ou de même caractère peuvent se concerter, voire s'associer le cas échéant.

Les Conseils de zone de réseaux différents sur un même territoire peuvent mener des actions en commun.

Le Gouvernement peut étendre les attributions du Conseil de zone.

SOUS-SECTION 2

Disposition propre à l'enseignement subventionné

Art. 16

L'Inspection principale représentant le pouvoir normatif et subsidiant siège au sein des Conseils de zone.

Elle procède par voie de conseil et contrôle la conformité des décisions prises par le Conseil de zone avec les dispositions légales, décrétales et réglementaires et tout particulièrement avec les prescriptions du présent décret.

Elle fait rapport au Gouvernement et communique une copie de ce rapport au Conseil de zone et au Comité de coordination concerné.

Elle peut introduire un recours suspensif auprès du Gouvernement qui dispose d'un délai de vingt jours pour statuer. A défaut d'annulation dans ce délai, la décision devient définitive.

L'Inspection principale exerce ses attributions en étroite collaboration avec l'Inspection cantonale.

SECTION 3

Des Comités de coordination

SOUS-SECTION 1^{re}

Dispositions communes à l'enseignement de la Communauté française et à l'enseignement subventionné

Art. 17

Un Comité de coordination est créé par réseau.

Il exerce les compétences suivantes :

— arbitrer les conflits éventuels au sein d'un Conseil de zone;

— contrôler l'adéquation des décisions des Conseils de zone aux orientations générales et spécifiques visées aux chapitres II et III du présent décret.

Le Comité de coordination fixe son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil général visé à l'article 21.

Le Gouvernement peut étendre les compétences du Comité de coordination.

Art. 18

Le Gouvernement fixe la composition des comités de coordination sur proposition des organes représentatifs des réseaux concernés.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'Administrateur général de l'Organisation des Etudes est membre de droit du Comité de coordination et en assure la présidence.

Art. 19

Les membres de chaque comité de coordination sont désignés par l'organe représentatif au niveau communautaire de chacun des réseaux concernés :

— pour l'enseignement de la Communauté, par le Gouvernement;

— pour l'enseignement subventionné officiel, par le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces;

— pour l'enseignement libre confessionnel, par le secrétariat général de l'enseignement catholique;

— pour l'enseignement libre non confessionnel, par la fédération des établissements libres subventionnés indépendants.

SOUS-SECTION 2

Disposition propre à l'enseignement subventionné

Art. 20

L'Inspection générale de la Communauté pour l'enseignement subventionné est membre de chaque comité de coordination de l'enseignement subventionné.

Elle procède par voie de conseil et contrôle la conformité des décisions prises par le Comité de coordination avec les dispositions légales, décrétales et réglementaires et tout particulièrement avec les prescriptions du présent décret.

Elle fait rapport au Gouvernement et communique une copie de ce rapport au Comité de coordination concerné.

Elle peut introduire un recours suspensif auprès du Gouvernement qui dispose d'un délai de quinze jours pour statuer. A défaut d'annulation dans ce délai, la décision devient définitive.

CHAPITRE V

Du Conseil général de l'enseignement fondamental

Art. 21

Il est créé un Conseil général composé de la manière suivante :

— Le directeur général de l'enseignement fondamental qui a la qualité de membre de droit;

— L'inspecteur général représentant le pouvoir normatif et subsidiant qui a la qualité de membre de droit;

— 3 représentants du Comité de coordination de l'enseignement subventionné libre confessionnel, dont le président;

— 3 représentants du Comité de coordination de l'enseignement subventionné officiel, dont le président;

— 2 représentants du Comité de coordination de l'enseignement de la Communauté française, dont le président;

— 1 représentant du Comité de coordination de l'enseignement subventionné libre non confessionnel.

Le mandat exercé au Conseil général couvre une période de six années et est renouvelable.

Les mandats de président et de vice-président sont exercés alternativement pendant deux ans, respectivement par un représentant de l'enseignement officiel et par un représentant de l'enseignement libre confessionnel.

Art. 22

Le Conseil général exerce les compétences suivantes :

— évaluer l'adéquation des différentes stratégies par rapport aux objectifs généraux définis après concertation;

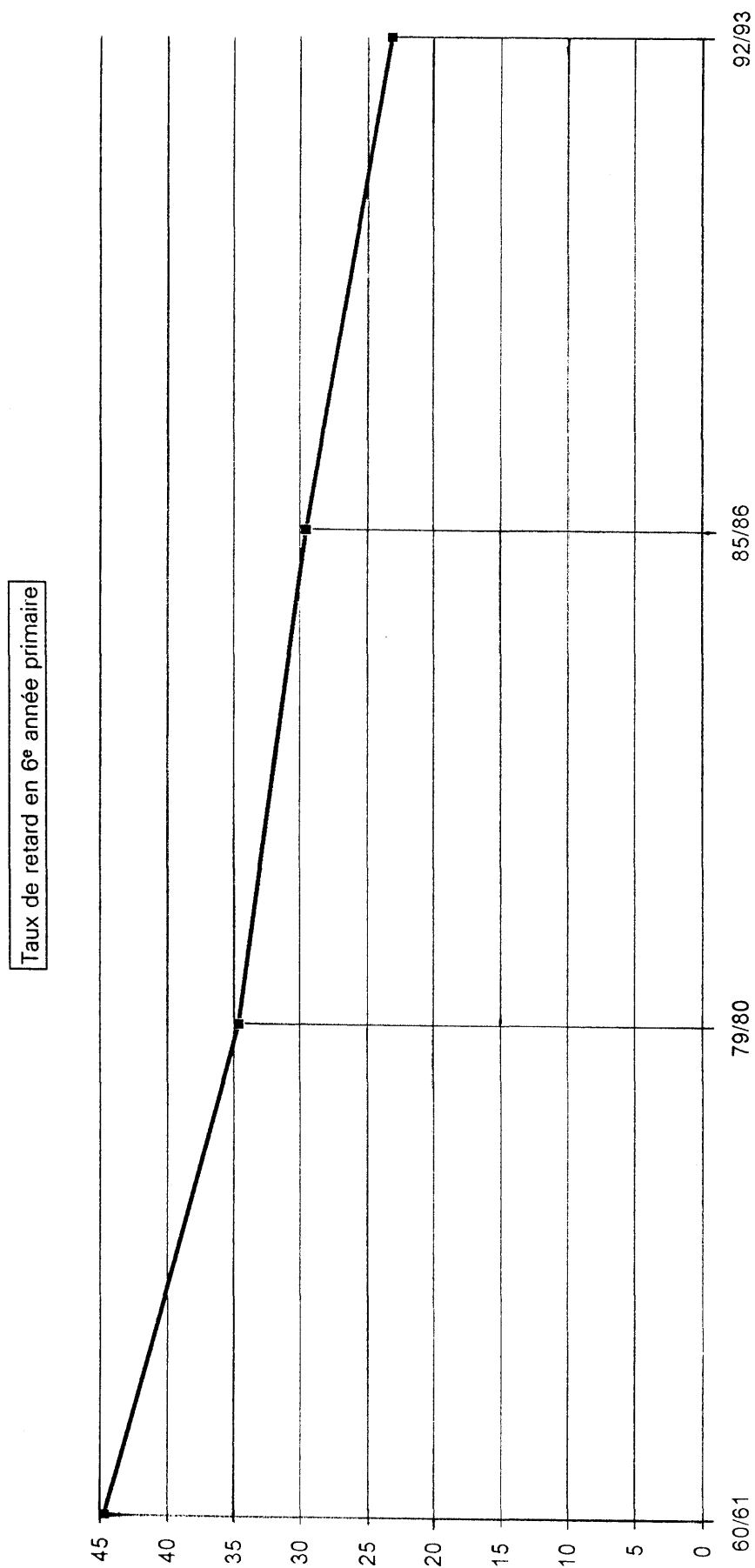
— faire, à son initiative ou à la demande du ministre, des propositions sur les grandes orientations de la politique de l'enseignement fondamental.

Le Gouvernement peut étendre les attributions du Conseil général.

Les avis et propositions du Conseil général sont transmis au ministre via la direction générale de l'enseignement fondamental.

Art. 23

Le Conseil général fixe son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

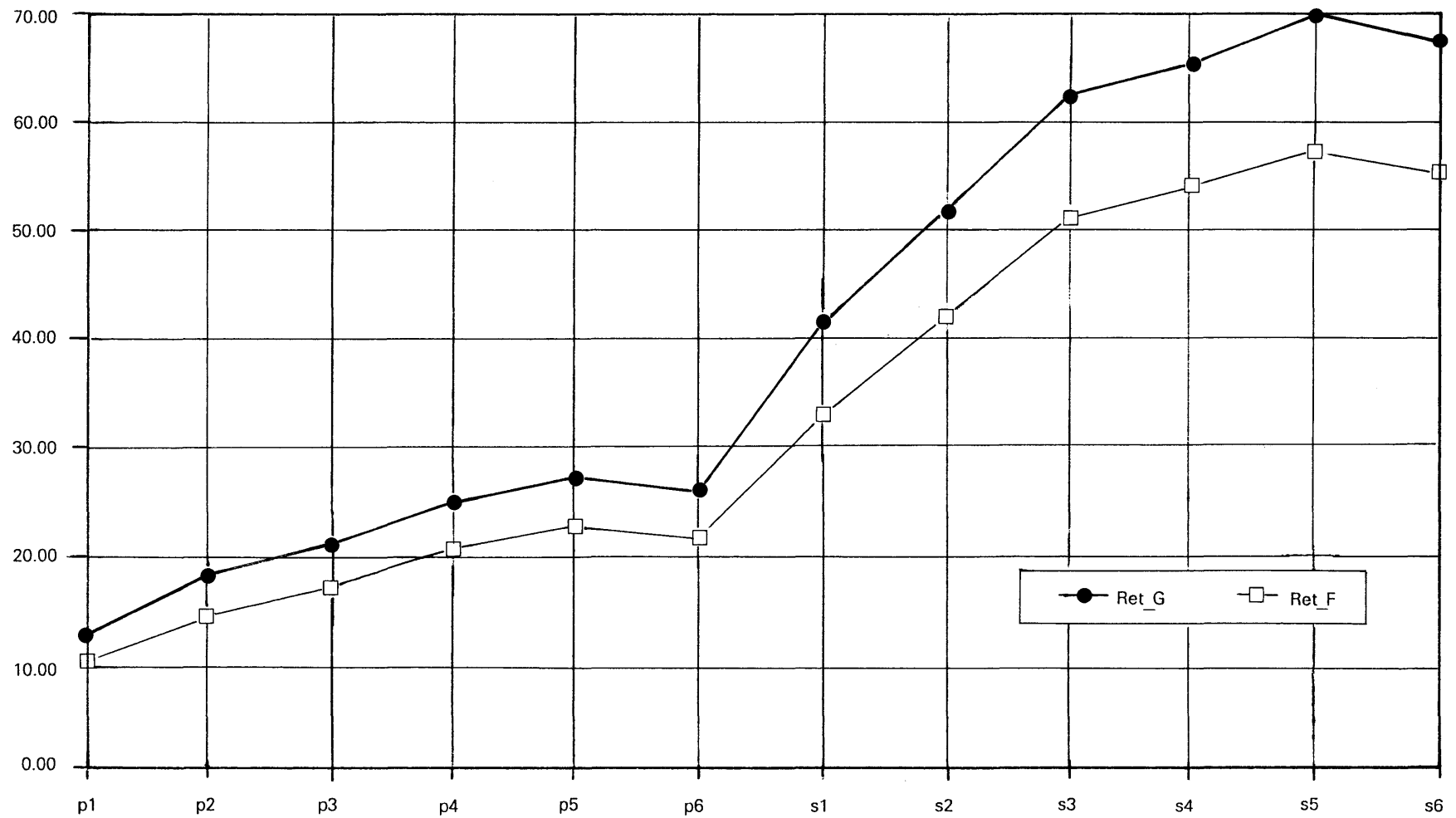


**Evolution du retard scolaire moyen
de 1990 à 1994**

	Année 90-91	Année 91-92	Année 92-93	Année 93-94
3 ^e maternelle	3,25	3,36	3,71	3,60
1 ^{er} année	11,64	11,70	11,21	10,68
2 ^e année	16,59	15,65	15,96	15,19
3 ^e année	19,58	19,63	18,25	18,41
4 ^e année	21,75	21,61	22,24	20,73
5 ^e année	24,70	24,10	24,15	24,39
6 ^e année	23,88	23,16	22,91	23,18
Retard primaire moyen	19,52	19,18	18,92	18,50

Graph3

Retards comparés entre Garçons et Filles



AMENDEMENTS

Amendements déposés par M. Hazette et Mme Stengers

N° 1

A l'article 1^{er}, 1^o, remplacer la définition par le texte suivant: « Cycle: ensemble d'années d'études à l'intérieur duquel le passage à l'année d'études supérieure n'est pas subordonné à la réussite d'une épreuve. »

Justification

La définition est suggérée par le Conseil d'Etat. Elle a le mérite de l'objectivité. Au contraire de la définition en projet, elle évite de faire appel à une notion qui n'est pas définie elle-même. Que signifie l'expression « à son rythme ».

N° 2

A l'article 1^{er}, 2^o, remplacer les mots « et autour desquels... » par le texte suivant: « Et dont l'acquisition est échelonnée par les programmes de cours... » le reste comme en projet.

Justification

« Autour duquel s'articulent » manque de précision.

N° 3

A l'article 1^{er}, 3^o, remplacer le mot « indicateur » par le mot « repère ».

Justification

Le terme proposé par l'amendement est d'usage aujourd'hui avec la définition donnée au mot indicateur. On observera qu'à l'article 5, le mot indicateur est utilisé dans une autre acception.

N° 4

A l'article 1^{er}, 8^o, ajouter après d'« un même réseau » les mots « ou d'un même caractère ».

Justification

Il pourrait être utile d'admettre dans une même zone des écoles qui tout en étant de réseaux différents, sont de même caractère.

N° 5

A l'article 3, insérer le mot « fondamentales » entre « écoles » et « maternelles ».

Justification

Tel qu'il est rédigé, l'article 3 pourrait aboutir à exclure les écoles qui ne sont ni maternelles, ni primaires, parce qu'elles sont les deux à la fois. Il s'impose donc de viser les écoles fondamentales.

N° 6

A l'article 3, ajouter un 3^o rédigé comme suit:

« 3^o d'accéder au cycle suivant dès qu'il a fait la preuve qu'il a acquis les compétences visées au 2^o ci-dessus. »

Justification

Le respect du rythme de l'enfant ne peut être univoque. Il faut prévoir la sortie anticipée du premier cycle quand l'enfant a fait la preuve qu'il maîtrise les compétences qui y sont en jeu.

N° 7

A l'article 4, insérer les mots « fondamentales et » entre les mots « écoles » et « primaires ».

Justification

Cf. justification amendement n° 5.

N° 8

A l'article 4 ajouter un 3^o rédigé comme suit:

« 3° d'accéder à l'enseignement secondaire dès qu'il a fait la preuve qu'il a acquis les compétences visées au 2° ci-dessus. »

Justification

Cf. amendement n° 6.

N° 9

Ajouter un article 4bis, rédigé comme suit :

« Les écoles visées aux articles 3 et 4 peuvent organiser la remédiation permanente des élèves dont le rythme de progression est incompatible avec le rythme des élèves de même âge. »

Justification

Les élèves moins doués nécessitent des soins particuliers. Imagine-t-on qu'un élève en difficultés au début du deuxième cycle reste à la traîne jusqu'à la fin de son école primaire ? Le système proposé a l'avantage de faciliter l'intégration ou la réintégration d'élèves venus de l'enseignement spécial.

N° 10

A l'article 6, § 3, 2^e alinéa, remplacer le texte en projet par le texte suivant :

« Pendant la durée de leur mission, les titulaires d'une fonction de recrutement sont assimilés aux titulaires d'une fonction de sélection, les titulaires d'une fonction de sélection sont assimilés aux titulaires d'une fonction de promotion. Ils conservent leurs droits à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement. »

Justification

L'amendement apporte aux animateurs un statut clairement établi qui leur facilitera les relations avec les collègues. Le processus est simple : l'effort fait pour devenir animateur et pour en exercer la mission justifie l'accès à la situation statutaire immédiatement supérieure.

N° 11

A l'article 6, § 4, ajouter in fine « notamment les titres dont ils sont porteurs, le programme de leur formation initiale et les modalités de contrôle de cette formation ».

Justification

Il est indispensable que le décret dispose que la formation initiale des animateurs est une nécessité et que le succès de cette formation doit être vérifié.

N° 12

Supprimer l'article 7.

Justification

Le Conseil d'Etat observe justement que cet article ne contient pas de disposition normative. C'est un engagement du Gouvernement qui n'a pas à figurer dans le décret. De plus, l'introduction de l'article 7 semble faire de la simplification administrative et de l'allègement des charges directoriales, une mesure transitoire. Quand la réforme sera achevée, on reviendra aux complications administratives. C'est insensé !

N° 13

A l'article 7 modifier le texte comme suit :

« Le Gouvernement fait rapport au Conseil de la Communauté française des mesures qu'il a prises pour simplifier et alléger les tâches administratives des écoles, et notamment celles des directions d'école, à mesure que progresse leur intégration dans l'organisation visée aux articles 3 et 4. »

Justification

Si le Gouvernement veut maintenir son engagement dans le projet, la formulation proposée paraît préférable.

N° 14

1. Au chapitre III, remplacer le titre « Des subventions » par « Des moyens ».

2. A l'article 8, § 1^{er}, remplacer « 1993-1994 » par « 1994-1995 ».

3. A l'article 8, § 3, remplacer la première phrase par les mots : « Les moyens visés au § 1^{er} peuvent viser le fonctionnement et l'équipement, ainsi que des ressources humaines complémentaires. »

Justification

1. Le titre est équivoque. Le terme subvention est réservé à l'enseignement subventionné. Ce n'est pas le cas ici.

2. On ne peut mieux souligner le retard pris par le législateur non de sa faute, mais par le fait du Gouvernement.

3. Le terme crédit est généralement réservé aux moyens attribués à l'enseignement de la Communauté.

N° 15

A l'article 8, § 2, supprimer le 1° et écrire comme suit ce paragraphe: «Sont considérées comme prioritaires les écoles qui répondent à des critères objectifs...» la suite au 2° du § 2.

Justification

Les écoles n'ont pas le choix. La réforme s'impose à toutes. On ne peut considérer comme justifiant une priorité l'entrée dans un système qui s'impose à chacune.

N° 16

A l'article 10, ajouter après «réseau» les mots «ou par caractère».

Justification

Il peut être utile de prévoir que des écoles de même caractère entrent dans une même entité, même si elles ne sont pas de même réseau.

N° 17

1. A l'article 11, § 1^{er}, 1°, supprimer les mots de «et en outre...» à «Pouvoirs organisateurs».

2. Supprimer le § 2.

Justification

1. La mission de bons offices entre pouvoirs organisateurs est au-dessus des possibilités du Conseil.

2. Si le décret fixe les attributions, il appartient au décret, et non au Gouvernement de les étendre.

N° 18

A l'article 12, remplacer le texte en projet par le texte suivant: «L'inspection compétente, les animateurs pédagogiques, le représentant du comité de coordination concerné, le représentant du CPMS dont les écoles relèvent participent de droit aux réunions du Conseil d'entité. Ils y ont voix délibérative.»

«Lorsque les parents d'élèves sont constitués en association reconnue, l'association y est représentée avec les mêmes droits.»

Justification

Il convient de faire plus de place aux pédagogues que n'en prévoit le décret. L'inspecteur, l'animateur pédagogique ont à s'exprimer au sein du Conseil. D'autre part, la présence des parents se justifie pleinement.

N° 19

A l'article 15, § 2, supprimer le dernier alinéa.

Justification

Si le décret fixe les attributions du Conseil de zone, il n'appartient pas au Gouvernement, mais au Conseil de modifier ces attributions et donc de les étendre.

N° 20

A l'article 17, supprimer le dernier alinéa.

Justification

Cf. amendement n° 19.

N° 21

A l'article 18, remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant: «Dans l'enseignement de la Communauté française, le Gouvernement désigne le président du Comité de coordination.»

Justification

Le texte du projet pêche par excès de précision. Autant écrire: José Dooms sera président! Le Gouvernement doit pouvoir choisir son représentant à chaque modification du Comité.

N° 22

A l'article 21, ajouter après un septième tiret les mots:

«— 2 représentants du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur pédagogique, soit un pour l'enseignement officiel et un pour l'enseignement libre.»

Justification

Les experts en pédagogie, en formation initiale des maîtres, risquent d'être très minorisés dans le Conseil général.

N° 23

A l'article 22, supprimer l'avant-dernier alinéa.

Justification

Cf. amendement n° 19.

N° 37

A l'article 11, § 1^{er}, insérer un 1^o*bis* rédigé comme suit :

« 1^o*bis* établir une collaboration avec les établissements d'enseignement artistique, les clubs sportifs et les associations socio-culturelles reconnues par le Gouvernement, dont la fréquentation peut apporter un complément utile à la formation scolaire. »

Justification

Dans l'entité de proximité, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour créer autour de l'enfant un climat éducatif.

Sous-amendement n° 38 à l'amendement n° 18

A l'article 12, remplacer le texte en projet par le texte suivant : « L'inspection compétente, les animateurs pédagogiques, le représentant du Comité de coordination concerné, le représentant du CPMS dont les écoles relèvent participent de droit aux réunions du Conseil d'entité. Ils y ont voix consultative. »

« Lorsque les parents d'élèves sont constitués en association reconnue, l'association y est représentée avec les mêmes droits. »

Justification

Il convient de faire plus de place aux pédagogues que n'en prévoit le décret. L'inspecteur, l'animateur pédagogique ont à s'exprimer au sein du Conseil. D'autre part, la présence des parents se justifie pleinement.

Amendements déposés par MM. Liesenborghs et Daras

N° 24

A l'article 1, 2°, les mots suivants sont supprimés : « déterminant le niveau des études et ».

Justification

Il semble pour le moins prématuré de prétendre que la recherche actuelle sur les socles de compétences permette de déterminer le niveau des études. En effet pour plusieurs compétences, le document de référence souligne qu'il n'est pas question de les évaluer. Par ailleurs, les controverses autour de la notion de « niveau » inviteraient plutôt à s'abstenir de mêler l'ancien et le nouveau.

N° 25

A la fin de l'article 1^{er}, 4°, remplacer la définition d'une action de concertation par la définition suivante : « activité des membres du personnel enseignant d'une école qui élaborent ensemble des projets et des outils pédagogiques et/ou assurent le suivi des élèves au cours d'un cycle ».

Justification

Dans la définition initiale, la notion de « qui permet » laisse entendre que participent à ces activités ceux qui le veulent. Tout plaide pour que ces temps de concertation soient obligatoires.

N° 26

A l'article 3, 2°, les termes « à des socles de compétences ... niveau requis des études » sont remplacés par les termes suivants : « en référence aux objectifs fixés par le Conseil de l'éducation et de la formation ».

Justification

Nous rappelons les trois objectifs de l'enseignement établis par le Conseil de l'éducation et de la formation :

1° l'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves;

2° l'enseignement, en amenant les jeunes à construire leur savoir, doit les conduire à prendre une place active dans la vie économique;

3° l'enseignement doit amener les jeunes à être des citoyens responsables dans une société libre.

Ceci est un rappel de l'impérieuse nécessité de développer davantage les activités susceptibles de progresser dans la réalisation des objectifs pour lesquels toutes les composantes du CEF ont marqué leur accord.

N° 27

A l'article 7, remplacer les termes « à simplifier et à alléger ... directions d'écoles » par les termes suivants : « fournir aux directeurs d'école un soutien en personnel administratif polyvalent ».

Justification

Les directeurs de l'enseignement fondamental sont confrontés à de très nombreuses tâches. Pour qu'ils puissent davantage se centrer sur l'animation de l'équipe pédagogique, il est essentiel qu'ils puissent confier certaines charges à du personnel administratif polyvalent.

N° 28

A l'article 8, § 1^{er}, 2°, insérer le mot « prioritaires » après le mot « écoles ».

Justification

Omettre ce mot reviendrait à mettre des moyens à disposition de toutes les écoles et donc à saupoudrer ces moyens.

N° 29

A l'article 8, § 3, premier alinéa, remplacer les mots « des ressources humaines complémentaires » par les mots « l'engagement de personnel complémentaire ».

Justification

Il doit être clair que les personnes engagées en complément font partie du personnel statutaire et n'ont pas des statuts particuliers (des sous-statuts !). En effet, pour réaliser des tâches prioritaires, il faut engager du personnel si possible volontaire et particulièrement formé.

N° 30

A l'article 8, § 3, deuxième alinéa, remplacer le mot « prioritairement » par le mot « exclusivement ».

Justification

Cette formulation évite les possibilités de saupoudrage des moyens.

N° 31

A l'article 12, après le mot « concerné » ajouter les termes suivants : « des représentants d'associations reconnues par la Communauté française, notamment les associations de parents et les associations d'éducation permanente. »

Justification

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que tous les partenaires de la Communauté éducative seraient impliqués dans cette réforme, notamment les parents. Or, dans les articles du présent projet de décret, ceux-ci ne sont pas cités. Il convient donc de les nommer explicitement, qu'il s'agisse de la FAPEO, de la CNAP ou de toute autre association d'éducation permanente reconnue par la Communauté française et active dans le quartier, l'entité, la zone...

N° 32

A l'article 15, § 1^{er}, ajouter un alinéa après le deuxième alinéa rédigé ainsi : « Le conseil de zone peut solliciter les conseils de l'inspection compétente, de l'animation pédagogique, d'un représentant du Comité de coordination concerné ainsi que la collaboration des centres psycho-médico-sociaux de la zone ainsi que des représentants d'associations reconnues par la Communauté française, notamment les associations de parents et les associations d'éducation permanente. »

Justification

De même que pour les conseils d'entité, il convient que les conseils de zone sollicitent l'avis de divers partenaires de la communauté éducative.

N° 35

Ajouter un article 9bis (nouveau) :

« En vue de favoriser l'accueil des élèves en dehors des heures de classe, le Gouvernement prendra les initiatives propres à en assurer l'organisation et le fonctionnement. »

Justification

L'accueil des enfants, tant journalier (avant et après les heures de cours) que pendant les

périodes de congé, est actuellement insatisfaisant. Il est à l'origine de formes déguisées de privatisation. Cette situation ne favorise pas la réussite. Des modes de financement nouveaux (faisant entre autres appel à des sources extérieures à la Communauté française) doivent être recherchées avec diligence, à l'initiative du Gouvernement.

teurs pédagogiques les compétences requises pour aider à construire, évaluer et ajuster des projets pédagogiques.»

Justification

N° 33 — déposé par MM. Daras et Liesenborghs

A l'article 6, § 4, ajouter *in fine*:

«Le Gouvernement organise une formation complémentaire destinée à assurer aux anima-

Faute de prendre clairement en compte la nécessité de cette formation à des tâches complexes auxquelles la formation initiale ne prépare pas, on laisse entendre qu'il s'agit de capacités à la portée de tous sans formation complémentaire. De ce fait, on dévalise les personnes et les objectifs.

Amendement déposé par MM. Liesenborghs, Daras et Hazette

N° 34

A l'article 5, 1°, ajouter «de la réforme» entre «adéquations» et «par rapport».

Justification

Clarification du texte.

Amendement déposé par MM. Liesenborghs, Daras, Hazette et Mme Stengers

N° 36

A l'article 8, remplacer dans le § 3, alinéa 2, les mots «les taux les plus élevés de chômage et de population immigrée» par les mots «un nombre important d'élèves étrangers et des situations socio-économiques défavorables».

Justification

Mise en concordance avec le libellé de l'article 8, § 2, pour éviter toute équivoque.

Amendement déposé par M. Deghilage

N° 39

A l'article 5, supprimer «lui» (avant-dernière ligne du premier alinéa) et remplacer «arrête» (quatrième alinéa) par «fixe».